**F**



**WO/GA/50/****8**

**ORIGINAL : anglais**

**DATE : 13 septembre 2018**

**Assemblée générale de I’OMPI**

**Cinquantième session (27e session extraordinaire)   
Genève, 24 septembre – 2 octobre 2018**

Rapport sur le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)

*établi par le Secrétariat*

## INTRODUCTION

1. À sa quarante-neuvième session (23e session ordinaire) tenue en octobre 2017, l’Assemblée générale de l’OMPI a convenu du mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) pour l’exercice biennal 2018-2019.
2. Le mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2018-2019, qui figurait dans le document WO/GA/49/21, prévoit ce qui suit :

“Ayant à l’esprit les recommandations du Plan d’action pour le développement, affirmant l’importance du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l’OMPI (ci-après dénommé “comité”), tenant compte de la nature diverse de ces questions et reconnaissant les progrès réalisés, l’Assemblée générale de l’OMPI décide de renouveler le mandat du comité, sans préjuger des travaux menés dans d’autres instances, selon les modalités suivantes :

“a) Au cours du prochain exercice biennal (2018-2019), le comité continuera d’accélérer ses travaux en vue de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, sans préjuger de la nature du ou des résultats, relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

“b) Au cours de l’exercice biennal 2018-2019, le comité s’appuiera sur les activités qu’il a déjà réalisées, notamment les négociations sur la base d’un texte, en s’efforçant principalement de réduire les divergences actuelles et de parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles telles que les définitions, les bénéficiaires, l’objet de la protection, les objectifs, l’étendue de la protection et le point de savoir quels objets relevant des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles peuvent bénéficier d’une protection au niveau international, y compris la prise en considération des exceptions et limitations et des rapports avec le domaine public.

“c) Le comité suivra, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, un programme de travail fondé sur des méthodes de travail viables pour l’exercice biennal 2018-2019 et une approche fondée sur des bases factuelles, comme indiqué au paragraphe d). Ce programme de travail prévoira six sessions du comité au cours de l’exercice 2018-2019, y compris des sessions thématiques, transversales et d’inventaire. Le comité pourra créer un ou plusieurs groupes spéciaux d’experts pour traiter une question spécifique d’ordre juridique, politique ou technique[[1]](#footnote-2). Les résultats des travaux de chaque groupe seront présentés au comité pour examen.

“d) Le comité s’appuiera sur tous les documents de travail de l’OMPI, notamment les documents WIPO/GRTKF/IC/34/4, WIPO/GRTKF/IC/34/5 et WIPO/GRTKF/IC/34/8, ainsi que sur toute autre contribution des États membres, en réalisant ou en actualisant des études couvrant notamment des exemples d’expériences nationales, de lois nationales, de bases de données, d’évaluations des incidences et d’objets pouvant bénéficier d’une protection et d’objets qu’il n’est pas prévu de protéger; ainsi que sur les résultats des travaux du ou des groupes d’experts créés par le comité et des activités connexes organisées au titre du programme 4. Il est demandé au Secrétariat de mettre à jour les analyses des lacunes réalisées en 2008 concernant les systèmes de protection en vigueur dans le domaine des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le Secrétariat est également prié de produire un ou plusieurs rapports rassemblant les études réalisées ou actualisées ainsi que toute proposition ou autre matériel relatif aux outils et activités éventuels concernant les bases de données et les régimes de divulgation existants relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes, afin de recenser d’éventuelles lacunes. Toutefois, ces études et autres activités ne doivent pas retarder l’avancement des travaux ou établir des conditions préalables aux négociations.

“e) En 2018, le comité est prié de présenter à l’Assemblée générale un rapport factuel avec les textes les plus récents disponibles sur les résultats des travaux qu’il aura menés jusque-là, assorti de recommandations. En 2019, le comité est prié de présenter à l’Assemblée générale les résultats des travaux qu’il aura menés conformément à l’objectif indiqué au paragraphe a). L’Assemblée générale fera le point, en 2019, sur l’avancement des travaux et, selon le niveau de maturité des textes et le degré de consensus sur les objectifs, la portée et la nature du ou des instruments, se prononcera sur la question de savoir s’il convient de convoquer une conférence diplomatique ou de poursuivre les négociations.

“f) L’Assemblée générale demande au Bureau international de continuer d’apporter son assistance au comité en mettant à la disposition des États membres, aussi efficacement que possible, les compétences et les ressources financières nécessaires pour permettre la participation d’experts de pays en développement et de PMA selon la formule établie.

“Programme de travail – 6 sessions

| **Dates indicatives** | **Activité** |
| --- | --- |
| Février/mars 2018 | (Trente-cinquième session de l’IGC)  Mener des négociations sur les ressources génétiques en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridique.  Durée : 5 jours |
| Mai/juin 2018 | (Trente-sixième session de l’IGC)  Mener des négociations sur les ressources génétiques en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridique.  Groupe(s) d’experts  Durée : 5 ou 6 jours |
| Septembre 2018 | (Trente-septième session de l’IGC)  Mener des négociations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et transversales et en examinant des options relatives à un ou plusieurs projets d’instruments juridiques.  Recommandations éventuelles comme indiqué au paragraphe e)  Durée : 5 jours |
| Octobre 2018 | Assemblée générale de l’OMPI  Rapport factuel et examen des recommandations |
| Novembre/décembre 2018 | (Trente-huitième session de l’IGC)  Mener des négociations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et transversales et en examinant des options relatives à un ou plusieurs projets d’instruments juridiques.  Groupe(s) d’experts  Durée : 5 ou 6 jours |
| Mars/avril 2019 | (Trente-neuvième session de l’IGC)  Mener des négociations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et transversales et en examinant des options relatives à un ou plusieurs projets d’instruments juridiques.  Durée : 5 jours |
| Juin/juillet 2019 | (Quarantième session de l’IGC)  Mener des négociations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et transversales et en examinant des options relatives à un ou plusieurs projets d’instruments juridiques.  Groupe(s) d’experts  Dresser un bilan concernant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et formuler une recommandation.  Durée : 5 ou 6 jours |
| Octobre 2019 | L’Assemblée générale de l’OMPI fera le point sur les progrès réalisés, examinera le ou les textes et prendra les décisions qui s’imposent.” |

1. En vertu de l’alinéa e) du mandat établi pour le présent exercice biennal (cité ci-dessus), le comité est prié, en 2018, de “présenter à l’Assemblée générale un rapport factuel avec les textes les plus récents disponibles sur les résultats des travaux qu’il aura menés jusque-là, assorti de recommandations”. Le présent document est établi conformément à cette décision.

## Sessions de l’IGC en 2018

1. Conformément au mandat pour l’exercice biennal 2018-2019 et au programme de travail pour 2018, l’IGC a tenu trois sessions jusqu’à présent en 2018, à savoir :
   1. la trente-cinquième session de l’IGC, du 19 au 23 mars 2018, sur la question des ressources génétiques;
   2. la trente-sixième session de l’IGC, du 25 au 29 juin 2018, sur la question des ressources génétiques; et
   3. la trente-septième session de l’IGC, du 27 au 31 août, sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.
2. Lors de sa trente-cinquième session, l’IGC a mis au point le “Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques Rev.2” et a décidé que ce texte, tel qu’il se présentait à la clôture de la session le 23 mars 2018, serait transmis à la trente-sixième session du comité. Ce texte a été inclus dans le document WIPO/GRTKF/IC/36/4 et transmis à la trente-sixième session du comité.
3. Lors de sa trente-sixième session, l’IGC a poursuivi ses travaux sur le texte mais, n’étant pas en mesure de parvenir à un consensus sur sa révision, il a décidé de transmettre le texte figurant dans l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/36/4 à la quarantième session du comité, conformément au mandat pour 2018-2019 et au programme de travail pour 2018 figurant dans le document WO/GA/49/21. Il sera rendu compte dans le rapport de la trente-sixième session de l’IGC du texte révisé, établi par les facilitateurs et l’Amie du président.
4. Conformément aux décisions prises à la trente-sixième session de l’IGC qui sont décrites ci-dessus, l’annexe I du présent document contient le texte du document WIPO/GRTKF/IC/36/4, à des fins d’information uniquement.
5. À sa trente-septième session, l’IGC a abordé certaines questions transversales relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, et élaboré “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles Rev.2” et “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles Rev.2”. Le comité a décidé que ces textes, tels qu’ils se présentaient à la clôture de la session le 31 août 2018, seraient transmis à l’IGC à sa trente-huitième session, qui se tiendra du 10 au 14 décembre 2018. Ces textes sont joints au présent document (annexes II et III, respectivement) à titre d’information uniquement.

## Groupe spécial d’experts sur les ressources génétiques

1. En vertu de l’alinéa c) du mandat, le comité “pourra créer un ou plusieurs groupes spéciaux d’experts pour traiter une question spécifique d’ordre juridique, politique ou technique”.
2. Conformément à cette décision et aux décisions prises à la trente-cinquième session de l’IGC, un groupe spécial d’experts sur les ressources génétiques s’est réuni le 24 juin 2018, avant la trente-sixième session de l’IGC. Les documents établis pour le groupe spécial d’experts sur les ressources génétiques sont disponibles [en ligne](http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=48546)[[2]](#footnote-3).
3. À sa trente-septième session, l’IGC a décidé de créer un groupe spécial d’experts sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, qui se réunira le 9 décembre 2018, avant sa trente-huitième session.

## Recommandations à l’Assemblée générale en 2018

1. Comme indiqué plus haut, en vertu de l’alinéa e) du mandat, en 2018, l’IGC est invité à soumettre à l’Assemblée générale un rapport factuel, avec les versions les plus récentes des textes disponibles, sur l’état d’avancement de ses travaux à ce stade, assorti de recommandations.
2. En conséquence, à sa trente-septième session, l’IGC est convenu d’adresser les recommandations suivantes à l’Assemblée générale de 2018 :

“À sa session de 2018, l’Assemblée générale de l’OMPI est invitée à **examiner** le ‘Rapport sur le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)’ (document WO/GA/50/8) et à **prier** l’IGC, compte tenu des progrès accomplis, **d’accélérer** ses travaux conformément au mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2018-2019 :

“a) **Notant** qu’à l’issue de la trente-septième session, tous les membres de l’IGC ont réaffirmé leur engagement, compte tenu des progrès accomplis, à accélérer les travaux du comité, afin de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques, sans préjuger de la nature du ou des résultats, relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; et à œuvrer dans un esprit constructif et d’ouverture, selon des méthodes de travail viables.

“b) **Reconnaissant** les progrès effectués aux trente-cinquième et trente-sixième sessions consacrées aux ressources génétiques, indiqués dans le rapport et le projet de rapport de ces sessions respectivement (voir les documents WIPO/GRTKF/IC/35/10 et WIPO/GRTKF/IC/36/11 Prov.).

“c) **Notant** que les ressources génétiques seront ensuite examinées lors du point sur l’état d’avancement qui sera fait à la quarantième session, lorsque le comité envisagera les étapes suivantes relatives aux ressources génétiques, ainsi qu’aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, notamment la question de savoir s’il convient de recommander la convocation d’une conférence diplomatique ou de poursuivre les négociations.

“d) **Notant** les progrès effectués à la trente-septième session sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, indiqués dans le projet de rapport de session (voir le document WIPO/GRTKF/IC/37/17 Prov.).

“e) **Notant** que durant les trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, le comité poursuivra ses travaux relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.

“f) **Reconnaissant** l’importance de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de l’IGC, **notant** que le Fonds de contributions volontaires de l’OMPI est épuisé, et **encourageant** les États membres à envisager de contribuer au Fonds et à examiner d’autres modalités de financement.”

**V. CONTRIBUTION À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PLAN D’ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT**

1. Après la décision de l’Assemblée générale de l’OMPI, lors sa session de 2010, ‘de prier les organes compétents de l’OMPI d’inclure dans leur rapport annuel aux assemblées une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement qui les concernent’, l’IGC, à sa trente-septième session, a également discuté de sa contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement.
2. À cet égard, les déclarations ci-après ont été faites à la trente-septième session de l’IGC.  
   Elles apparaîtront également dans le projet de rapport initial de la trente-septième session de l’IGC (WIPO/GRTKF/IC/37/17 Prov.) qui sera mis à disposition, comme l’a demandé l’IGC, le 5 novembre 2018 :

“La délégation du Maroc, s’exprimant au nom du groupe des pays africains, a salué les efforts déployés par l’OMPI pour intégrer le Plan d’action pour le développement à ses travaux. Elle a rappelé la recommandation n° 18, ainsi que les autres recommandations pertinentes, à savoir les recommandations nos 15, 16, 17, 19 et 22. Les réalisations de l’IGC sur ces trois thèmes ont constitué une contribution notable à la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement, avec l’adoption d’un traité international (ou de plusieurs traités internationaux) juridiquement contraignant(s), qui renforcerai(en)t la transparence et l’efficacité du système international de la propriété intellectuelle, protégerai(en)t les trois objets de propriété intellectuelle, favoriserai(en)t la création, et garantirai(en)t aux détenteurs de savoirs traditionnels et de ressources génétiques le droit à un partage équitable des avantages. L’assistance fournie par le Secrétariat de l’OMPI devrait répondre aux besoins spécifiques des pays concernés en matière de développement. Le groupe des pays africains était déterminé à atteindre les objectifs fixés dans le cadre de l’IGC et continuerait de participer de façon constructive à ses travaux. Il espérait que les sessions restantes permettraient de poursuivre la mise en œuvre de la recommandation n° 18 ainsi que celle des autres recommandations pertinentes.

“La délégation de la République islamique d’Iran a déclaré que l’on ne saurait trop insister sur l’importance des recommandations du Plan d’action pour le développement. En tant que pays en développement, elle s’est prononcée en faveur de la simplification de la recommandation n° 18. L’IGC figure parmi les comités importants de l’OMPI et l’une des recommandations concernant ses travaux était d’accélérer les négociations sur différents thèmes. La délégation a estimé que les travaux de l’IGC contribuaient grandement à l’actualisation et à la mise en œuvre des recommandations de l’Assemblée générale. Elle a encouragé tous les États membres à reconsidérer leur approche afin de mettre en œuvre l’une des recommandations importantes. Elle a souligné l’intérêt de l’assistance technique fournie par la Division des savoirs traditionnels à certains États membres concernant leur législation nationale, ainsi que pour l’organisation et la conduite de projets conjoints, qui pourraient aussi être considérés comme l’un des éléments d’application de cette recommandation.

“La délégation du Brésil a déclaré que le succès de la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement dans son ensemble dépendait des résultats des travaux de l’IGC. Elle a rappelé la recommandation n° 18 sur l’IGC et la recommandation n° 20 sur le domaine public. La participation des peuples autochtones à l’IGC pourrait être considérée à l’aune de la recommandation n° 21. En veillant à la prise en considération des questions de propriété intellectuelle dans les pays comptant de vastes communautés traditionnelles et de grands groupes autochtones, qui sont riches de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles, l’IGC a contribué de la manière la plus efficace possible à la réalisation des objectifs du Plan d’action pour le développement. Cela vaut pour tous les pays, quel que soit leur niveau de développement. L’Australie, le Canada, les États-Unis d’Amérique et bien d’autres sont des pays plus riches qui disposent d’un immense trésor de savoirs traditionnels qu’il convient également de préserver et de protéger.

“La délégation du Nigéria a rappelé les recommandations nos 18, 20 et 21 du Plan d’action pour le développement. Les travaux de l’IGC concernant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient essentiels pour combler les retards de développement dans le monde et renforcer l’attractivité du système de la propriété intellectuelle. Les retards touchaient surtout les groupes les plus vulnérables au monde, qui avaient pour principal atout pour combler ces retards les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Les travaux de l’IGC ont joué un rôle crucial dans la réalisation du Plan d’action pour le développement de l’OMPI. Ils ont permis d’établir un lien entre le secteur industriel, les peuples autochtones et les communautés locales et le développement, de sorte que l’idée de créer une dichotomie ou un conflit d’intérêts entre pays industrialisés et pays en développement dans les débats de l’IGC ne pouvait être envisagée de façon durable. Pour combler les retards de développement dans le monde, il était indispensable de rapprocher le secteur industriel et les peuples autochtones et communautés locales du monde entier; l’IGC a fourni une plateforme à cette fin. Dans le cadre du Plan d’action de l’OMPI pour le développement, l’entente et la collaboration entre les différents groupes régionaux étaient essentielles. Les travaux de l’IGC, plus que tous autres, ont permis de faire converger l’ensemble des intérêts pour combler les retards de développement dans le monde. Pour cela, la participation des peuples autochtones et des communautés locales était primordiale. La délégation a souligné le lien entre la légitimité de l’IGC et cette participation.

La délégation de l’Afrique du Sud a fait sienne la déclaration de la délégation du Maroc au nom du groupe des pays africains. L’adoption du Plan d’action pour le développement en 2007 avait modifié le mandat de l’OMPI pour y inclure l’intégration de la dimension du développement. Les travaux de l’IGC ont joué un rôle important dans la mise en œuvre de ce mandat et devraient donc être pris au sérieux.

“La délégation indonésienne a rappelé la recommandation n° 18 du Plan d’action de l’OMPI pour le développement. Elle s’est déclarée favorable à ce que l’IGC rende compte de sa contribution à la mise en œuvre de cette recommandation à l’Assemblée générale de 2018, compte tenu de la situation ayant prévalu tout au long de son mandat, en indiquant si cette recommandation a été effectivement mise en œuvre”.

*16. L’Assemblée générale de l’OMPI est invitée à* ***examiner*** *le ‘Rapport sur le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)’ (voir le document WO/GA/50/8) et à* ***prier*** *l’IGC, compte tenu des progrès accomplis, d’****accélérer*** *ses travaux conformément au mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2018-2019 :*

*a)* ***Notant*** *qu’à l’issue de la trente-septième session, tous les membres de l’IGC ont réaffirmé leur engagement, compte tenu des progrès accomplis, à accélérer les travaux du comité, afin de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques, sans préjuger de la nature du ou des résultats, relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; et à œuvrer dans un esprit constructif et d’ouverture, selon des méthodes de travail viables.*

*b)* ***Reconnaissant*** *les progrès effectués aux trente-cinquième et trente-sixième sessions consacrées aux ressources génétiques, indiqués dans le rapport et le projet de rapport de ces sessions respectivement (voir les documents WIPO/GRTKF/IC/35/10 et WIPO/GRTKF/IC/36/11 Prov.).*

*c)* ***Notant*** *que les ressources génétiques seront ensuite examinées lors du point sur l’état d’avancement qui sera fait à la quarantième session, lorsque le comité envisagera les étapes suivantes relatives aux ressources génétiques, ainsi qu’aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, notamment la question de savoir s’il convient de recommander la convocation d’une conférence diplomatique ou de poursuivre les négociations.*

*d)* ***Notant*** *les progrès effectués à la trente-septième session sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, indiqués dans le projet de rapport de session (voir le document WIPO/GRTKF/IC/37/17 Prov.).*

*e)* ***Notant*** *que durant les trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, le comité poursuivra ses travaux relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.*

*f)* ***Reconnaissant*** *l’importance de la participation des peuples autochtones et des communautés locales aux travaux de l’IGC,* ***notant*** *que le Fonds de contributions volontaires de l’OMPI est épuisé, et* ***encourageant*** *les États membres à envisager de contribuer au Fonds et à examiner d’autres modalités de financement.*

[Les annexes suivent]

**Deuxième version révisée du document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques**

**(Datée du 23 mars 2018)[[3]](#footnote-4)**

**[PRÉAMBULE**

[Veiller au] [Encourager le] respect des [droits souverains] [droits] des [détenteurs légitimes, y compris] [les peuples autochtones et] [les populations autochtones et] les communautés autochtones et locales [ainsi que des [peuples] [populations] partiellement ou entièrement sous occupation] sur leurs ressources génétiques et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], y compris les principes de [consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d’un commun accord] et de participation pleine et effective conformément aux [accords et] déclarations [internationaux] [internationales] [, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones].]

[Contribuer à la prévention de l’appropriation illicite des ressources génétiques et [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

VARIANTE

[Contribuer à la prévention de l’utilisation non autorisée des ressources génétiques et [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Minimiser l’octroi de manière indue de droits [associés à des brevets] [de propriété intellectuelle].]

[Réaffirmer l’importante valeur économique, scientifique, culturelle et commerciale des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Reconnaître la contribution essentielle du système des brevets à la recherche scientifique, au développement scientifique, à l’innovation et au développement économique.]

[Souligner la nécessité pour les membres de s’assurer que les brevets pour des inventions nouvelles et non évidentes portant sur des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne soient pas délivrés de manière indue.]

Encourager le respect pour [les peuples autochtones et] [les populations autochtones et] les communautés autochtones et locales.

[Le système [de la propriété intellectuelle] [des brevets] [doit]/[devrait] assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes et des fournisseurs de ressources génétiques ou de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Reconnaître le rôle du système [de la propriété intellectuelle] [des brevets] dans la promotion de l’innovation, [du transfert et de la diffusion de la technologie] dans l’intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs, des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques et [ou] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Promouvoir [la transparence et] la diffusion de l’information.]

[Un système mondial et obligatoire assurerait l’égalité des conditions pour l’industrie et l’exploitation commerciale [de la propriété intellectuelle] [des brevets] et faciliterait la mise en œuvre des possibilités [prévues à l’article 15.7) de la CDB] concernant le partage des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques.]

[Favoriser la protection [par brevet] [de la propriété industrielle] et le développement des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et encourager la recherche internationale qui favorise l’innovation.]

[La divulgation de la source renforcerait la confiance mutuelle entre les différentes parties prenantes à l’accès et au partage des avantages. Toutes ces parties prenantes peuvent être fournisseurs ou utilisateurs de ressources génétiques et de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. En conséquence, la divulgation de la source contribuerait à la confiance mutuelle dans les relations Nord‑Sud. En outre, elle renforcerait la complémentarité entre le système d’accès et de partage des avantages et le système [de la propriété intellectuelle] [des brevets].]

[[Veiller à ce] [Recommander] qu’aucun [brevet ne soit délivré] [droit de propriété intellectuelle ne soit octroyé] sur les formes du vivant, y compris les êtres humains.]

[Reconnaître que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] dans un pays [doivent]/[devraient], le cas échéant, se conformer à la législation nationale de ce pays accordant une protection aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] doivent/devraient prévoir une exigence de divulgation obligatoire, conformément aux dispositions du présent instrument juridique international, lorsque la délivrance de brevets pour des ressources génétiques nuit aux intérêts [des peuples autochtones et] [des populations autochtones et] des communautés autochtones et locales.]

[Réaffirmer, conformément à la Convention sur la diversité biologique, les droits souverains des États sur leurs ressources [naturelles] [biologiques], et que la compétence pour déterminer l’accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales.]]

VARIANTE

[Réaffirmer, conformément à la Convention sur la diversité biologique, les droits souverains des États sur [les] [leurs] ressources [naturelles] [biologiques], [génétiques] [dans leur juridiction, autres que celles associées aux êtres humains], et que la compétence pour déterminer l’accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales.]]

[Reconnaître que le système [de la propriété intellectuelle][des brevets], qui protège les inventions et favorise l’innovation, a des éléments communs avec la CDB et a un rôle à jouer dans la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.]

Veiller à ce que les offices des brevets disposent d’informations appropriées sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, qui leur sont nécessaires pour pouvoir prendre des décisions en connaissance de cause quant à la délivrance des brevets.

Réaffirmer la stabilité et la prévisibilité des droits de brevet dûment octroyés.

Reconnaître qu’une solution efficace à la délivrance de brevets de manière indue pourrait être d’améliorer les bases de données destinées à stocker les données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels non secrets qui y sont associés, qui pourraient dès lors être utilisées aux fins des recherches sur les droits antérieurs et les documents de référence non seulement dans le cadre des procédures d’examen, mais aussi des procédures d’invalidation des brevets délivrés.

**[VARIANTE DU PRÉAMBULE**

*Prenant acte* de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

*Reconnaissant* les principes de consentement libre, préalable et en connaissance de cause et de conditions convenues d’un commun accord s’agissant de l’accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques et de leur utilisation;

*Reconnaissant* le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, y compris dans la prévention de l’appropriation illicite;

*Veillant* à assurer la complémentarité avec les accords internationaux relatifs à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques et ceux relatifs à la propriété intellectuelle;

*Favorisant* la transparence dans le système de la propriété intellectuelle ou des brevets en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;

*Soulignant* l’importance pour les offices de propriété intellectuelle ou des brevets d’avoir accès à l’information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques afin d’éviter l’octroi de droits de propriété intellectuelle ou la délivrance de brevets de manière indue;

*Reconnaissant* le rôle des bases de données destinées à stocker les données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels non secrets qui y sont associés, dans la prévention de la délivrance de brevets de manière indue, avant ou après ladite délivrance;

*Réaffirmant* l’importante valeur économique, scientifique, culturelle et commerciale des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;

*Réaffirmant* la stabilité et la prévisibilité des brevets délivrés;

*Reconnaissant et réaffirmant* le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l’innovation, du transfert et de la diffusion du savoir et du développement économique dans l’intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs, des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;

*Soulignant* qu’aucun [brevet ne doit être délivré] [droit de propriété intellectuelle ne doit être octroyé] sur les formes du vivant, y compris les êtres humains;

*Réaffirmant* (conformément à la Convention sur la diversité biologique) les droits souverains des États sur leurs ressources [naturelles] [biologiques], et que la compétence pour déterminer l’accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales;

**[ARTICLE premier]**

**DÉFINITIONS**

**TERMES UTILISÉS DANS LES ARTICLES DU DISPOSITIF**

**[Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques**

VARIANTE 1

“Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques” s’entend des savoirs dynamiques et évolutifs, générés dans un contexte traditionnel, collectivement préservés et transmis de génération en génération et qui comprennent notamment le savoir‑faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage, qui [subsistent dans les] [sont associés aux] ressources génétiques.]

VARIANTE 2

“Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques” s’entend des connaissances de fond des propriétés et des utilisations des ressources génétiques détenues par les [détenteurs légitimes, y compris] [les peuples autochtones et] [les populations autochtones et] les communautés autochtones et locales [dont découle directement [l’invention] [la propriété intellectuelle] revendiquée] [et lorsque, sans les savoirs traditionnels, l’invention n’aurait pas été réalisée].]

VARIANTE 3

[“Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques” s’entend des connaissances de fond des propriétés et des utilisations des ressources génétiques générées dans un contexte traditionnel, collectivement préservées et transmises de génération en génération, détenues par les [détenteurs légitimes, y compris] [les peuples autochtones et] [les populations autochtones et] les communautés autochtones et locales [dont découle directement [l’invention] [la propriété intellectuelle] revendiquée] [et lorsque, sans les savoirs traditionnels, l’invention n’aurait pas été réalisée].]]

**[Pays d’origine**

Le “pays d’origine” est le [premier] pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions *in situ*.

VARIANTE

Le “pays d’origine” est le [premier] pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions *in situ* et possède encore ces ressources génétiques.]

**[Pays fournisseur]**

“[Conformément à l’article 5 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique], le [“pays fournisseur”] est le pays d’origine [ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la [Convention sur la diversité biologique]].]

**[Délivrance de brevets de manière indue**

La “délivrance de brevets de manière indue” s’entend de l’octroi de droits de brevet sur des inventions qui ne sont ni nouvelles, ni non évidentes, ni susceptibles d’application industrielle.]

**[[Invention] directement fondée sur**

“[Invention] directement fondée sur” signifie que l’[objet de la protection][invention] [doit utiliser] utilise [directement] la ressource génétique et dépend des propriétés particulières de la ressource à laquelle l’inventeur [doit avoir eu] a eu [physiquement] accès.]

VARIANTE

“[Invention] directement fondée sur” signifie que l’[invention] [doit utiliser] utilise [directement] la ressource génétique et que le concept inventif doit dépendre des propriétés particulières de la ressource à laquelle l’inventeur [doit avoir eu] a eu [physiquement] accès.]

**Matériel génétique**

“Matériel génétique” s’entend de tout matériel végétal, animal, microbien ou d’une autre origine comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

VARIANTE

“Matériel génétique” s’entend de tout matériel d’origine végétale, animale ou microbienne comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

**Ressources génétiques**

Les “ressources génétiques” sont définies comme le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

VARIANTE

“Ressources génétiques” s’entend de tout matériel d’origine végétale, animale ou microbienne comportant des unités fonctionnelles d’hérédité ayant une valeur effective ou potentielle, y compris ses dérivés et ses informations génétiques.

**[Source**

VARIANTE 1

La “source” désigne toute source autre que le pays d’origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un détenteur de ressources, un centre de recherche [, une banque de gènes] [, une autorité de dépôt selon le Traité de Budapest] ou un jardin botanique.]

VARIANTE 2

“Source” doit s’entendre au sens le plus large possible :

i) sources primaires, notamment les [parties contractantes] [pays] donnant accès aux ressources génétiques, le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (Traité international) [, les titulaires de brevets, universités, agriculteurs et obtenteurs de variétés végétales] et les communautés autochtones et locales; et

ii) sources secondaires, notamment les collections *ex situ* et la [littérature scientifique].]

VARIANTE 3

La “source” désigne toute source autre que le pays d’origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un détenteur de ressources, un centre de recherche [, une banque de gènes] [, une autorité de dépôt selon le Traité de Budapest] ou [un jardin botanique] ou une autre autorité de dépôt de ressources génétiques.]

**[Utilisation**

“Utilisation” des ressources génétiques s’entend des activités de recherche et de développement [conservation, collecte, caractérisation, entre autres] [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [comme défini à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique].]

VARIANTE

[“Utilisation” des ressources génétiques s’entend des activités de recherche et de développement [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [comme défini à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique] [et des activités de fabrication d’un nouveau produit, ou d’élaboration d’un nouveau mode d’utilisation ou de fabrication d’un produit]].]

**Autres termes**

**[Biotechnologie**

La “biotechnologie” [telle qu’elle est définie à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique,] désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants [ou des dérivés de ceux‑ci], pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.]

**[Pays fournisseur de ressources génétiques**

[Le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d’espèces sauvages ou domestiquées, [ou prélevées auprès de sources *ex situ*,] qu’elles soient ou non originaires de ce pays.]

VARIANTE

[Le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui possède la ressource génétique ou les savoirs traditionnels dans des conditions *in situ* et qui fournit la ressource génétique ou les savoirs traditionnels.]]

**[Dérivé**

“Dérivé” s’entend de tout composé biochimique qui existe à l’état naturel résultant de l’expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s’il ne contient pas d’unités fonctionnelles d’hérédité].]

**Conditions *in situ***

“Conditions *in situ*” s’entend des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs [article 2 de la CDB].

**Conservation *ex situ***

“Conservation *ex situ*” s’entend de la conservation d’éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

**[Appropriation illicite**

“Appropriation illicite” s’entend de l’[acquisition] [utilisation] des ressources génétiques [et] [ou] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sans le consentement [préalable et en connaissance de cause] [donné librement] [des personnes autorisées à donner [ce] consentement] [de l’administration compétente] en vue de ladite [acquisition] [utilisation] [, conformément à la législation nationale] [du pays d’origine ou du pays fournisseur].]

VARIANTE

[“Appropriation illicite” s’entend de l’utilisation des ressources génétiques ou [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels du détenteur par des moyens abusifs ou par un abus de confiance induisant une violation de la législation nationale dans le pays fournisseur. L’utilisation de ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] qui ont été acquis par des moyens licites, tels que la lecture de publications, l’achat, la découverte établie de manière indépendante, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation illicite.]

**[[Avoir [physiquement] accès**

Avoir [physiquement] [directement] accès” à une ressource génétique suppose la possession de cette ressource ou au moins le fait d’avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour [l’invention] [la propriété intellectuelle]].]

**[Ressources génétiques protégées**

“Ressources génétiques protégées” s’entend des ressources génétiques qui sont protégées soit en vertu d’un droit de propriété intellectuelle, soit en vertu d’un autre droit. Lorsque les droits de propriété intellectuelle liés à une ressource génétique expirent, la ressource génétique doit être dans le domaine public et non être traitée comme une ressource génétique protégée.]

**[Source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques**

“Source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques” s’entend de toute source à partir de laquelle le déposant a acquis les savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, y compris les communautés autochtones et locales, la littérature scientifique, les bases de données accessibles au public, et les demandes de brevet et documents de brevet[[4]](#footnote-5).]

**[Utilisation non autorisée**

“Utilisation non autorisée” s’entend de l’acquisition de ressources génétiques [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sans le consentement de l’autorité compétente conformément à la législation nationale du pays fournisseur.]

**[I. [OBLIGATION DE] DIVULGATION]**

**[ARTICLE 2]**

**[OBJECTIF]**

[L’objectif du présent instrument est de contribuer à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques dans le cadre du système [de la propriété intellectuelle] [des brevets] :

a) en assurant la complémentarité avec les accords internationaux relatifs à la protection des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques et ceux relatifs à la propriété intellectuelle;

b) en améliorant la transparence dans le système [de la propriété intellectuelle][des brevets] en rapport avec les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques; et

c) en veillant à ce que les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] aient accès à l’information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques afin d’éviter [l’octroi de droits de propriété intellectuelle] [la délivrance de brevets] de manière indue.]

**[ARTICLE 3]**

**[objet de l’INSTRUMENT**

Le présent instrument s’applique aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

VARIANTE

Le présent instrument [doit] [devrait] s’appliquer aux demandes de brevet relatives à des inventions directement fondées sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.]

**[ARTICLE 4]**

**[EXIGENCE DE DIVULGATION**

4.1 Lorsque [l’objet d’une] [l’invention revendiquée dans une] demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] [implique l’utilisation de] [est directement fondé[e] sur des] ressources génétiques ou [de[s] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] exiger des déposants :

1. qu’ils divulguent le [pays fournisseur qui est le pays d’origine] [pays d’origine [et]] [ou, si celui‑ci est inconnu,]] la source des ressources génétiques ou des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques;]
2. [si la source ou le [pays fournisseur qui est le pays d’origine] [pays d’origine] est inconnu, qu’ils fassent une déclaration à cet effet.]

4.2 Conformément à la législation nationale, [un État membre]/[une partie] peut exiger des déposants qu’ils fournissent les informations pertinentes concernant le respect des conditions liées à l’accès et au partage des avantages, y compris, le cas échéant, le consentement préalable en connaissance de cause [notamment par [les peuples autochtones et] [les populations autochtones et] les communautés autochtones et locales].]

VARIANTE

4.2 L’exigence de divulgation visée à l’alinéa 1 ne comporte pas l’obligation de fournir des informations pertinentes concernant le respect des conditions liées à l’accès et au partage des avantages, y compris, le cas échéant, le consentement préalable en connaissance de cause.

4.3 L’exigence de divulgation [ne doit/devrait/peut pas obliger] [n’oblige pas] les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] à vérifier le contenu de la divulgation. [Les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] [doivent/devraient] cependant fournir des précisions aux déposants de demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] sur la façon de satisfaire à l’exigence de divulgation.

4.4 Chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] mettre les informations divulguées à la disposition du public[, à l’exception des informations considérées comme confidentielles[[5]](#footnote-6)].

**[ARTICLE 5]**

**[EXCEPTIONS ET LIMITATIONS**

[S’agissant de l’observation de l’obligation énoncée à l’article 4, les membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations justifiables ne portent pas indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument, ou à la complémentarité avec d’autres instruments.]

[VARIANTE

5.1 Pour [la propriété intellectuelle] [un brevet], l’exigence de divulgation relative aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne doit/devrait pas s’appliquer :

a) [à toutes [les ressources génétiques humaines] [les ressources génétiques prélevées sur des humains] [, y compris les pathogènes humains];]

b) [aux dérivés];

c) [aux marchandises]; [/ressources génétiques lorsqu’elles sont utilisées comme des marchandises];

d) [aux savoirs traditionnels dans le domaine public];

e) [aux ressources génétiques dans les zones hors des limites des ressorts nationaux [et des zones économiques]];

f) [à toutes les ressources génétiques [acquises] [auxquelles il a été accédé] avant [l’entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique] [le 29 décembre 1993]] [l’entrée en vigueur du Protocole de Nagoya le 12 octobre 2014]; et

g) [aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques nécessaires pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux [, y compris la santé publique] ou pour éviter de graves atteintes à l’environnement].

5.2 [[Les [États membres]/[parties] ne [doivent]/[devraient] pas imposer l’exigence de divulgation prévue dans le présent instrument aux demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] déposées [ou ayant une date de priorité] avant l’entrée en vigueur du présent instrument [, sous réserve des dispositions des législations nationales existant avant le présent instrument].]]]

**[ARTICLE 6]**

**[SANCTIONS ET MOYENS DE RECOURS**

6.1 [Chaque [État membre]/[partie] [doit]/[devrait] mettre en place des mesures juridiques et administratives appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter du non‑respect de l’exigence de divulgation visée à l’article 4.

6.2 Ces mesures [devraient/doivent/peuvent] comprendre des mesures applicables avant ou après la délivrance du brevet ou l’octroi des droits de propriété intellectuelle.

VARIANTE

6.2 Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les mesures ci‑après [doivent/devraient] [peuvent] être appliqués [entre autres] :

1. Avant la délivrance du brevet/l’octroi des droits de propriété intellectuelle :
2. suspendre la poursuite du traitement des demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet], tant que les exigences de divulgation ne sont pas remplies;
3. un office [de propriété intellectuelle] [des brevets] peut considérer la demande comme retirée [conformément à la législation nationale];
4. empêcher ou refuser [l’octroi d’un droit de propriété intellectuelle] [la délivrance d’un brevet];
5. donner aux déposants de demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] la possibilité de compléter la demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] avec des informations visant à divulguer la source ou l’origine des ressources génétiques ou savoirs traditionnels utilisés. Ces informations étant sans rapport avec le mode de réalisation ou d’application de l’invention, il n’y aurait aucune incidence sur la date de dépôt de la demande et aucune taxe prescrite pour la fourniture des informations après la date de dépôt de la demande.
6. [Après la délivrance du brevet/l’octroi des droits de propriété intellectuelle :
7. publication de la décision des tribunaux en cas de non‑divulgation;
8. [amendes ou paiement de dommages‑intérêts appropriés, y compris le paiement de redevances;]
9. d’autres mesures [y compris la révocation, la justice réparatrice et une compensation financière pour les détenteurs des ressources génétiques, et de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], y compris les peuples autochtones ou les communautés locales]] peuvent être envisagées, conformément à la législation nationale.]]

6.3 La révocation d’un [droit de propriété intellectuelle] [brevet] en vue de sanctionner le non‑respect des dispositions de l’article 4 peut être prévue par la législation nationale en cas de refus volontaire ou délibéré de se conformer aux obligations, mais uniquement après que le titulaire du [droit de propriété intellectuelle] [brevet] s’est vu offrir la possibilité de parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant avec les parties concernées, comme prévu par la législation nationale et que ces négociations n’ont pas abouti.

VARIANTE

6.3 Le non‑respect de l’exigence de divulgation ne [doit]/[devrait] pas avoir d’incidence sur la validité ou l’applicabilité des droits de [propriété intellectuelle] [brevet] octroyés.

6.4 Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] mettre en place des mécanismes appropriés de règlement des litiges].

**[II. VARIANTES DES ARTICLES 2 À 6**

**PAS DE NOUVELLE EXIGENCE DE DIVULGATION]**

**Variante**

**[ARTICLE 2]**

**[OBJECTIF**

L’objectif du présent instrument est d’empêcher l’octroi de droits attachés au brevet sur des inventions qui ne sont ni nouvelles, ni non évidentes, ni susceptibles d’application industrielle.

Variante

Le présent instrument a pour objectifs :

a) d’empêcher que des brevets soient délivrés de manière indue pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n’impliquent pas d’activité inventive eu égard aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques, en vue de protéger les peuples autochtones et communautés locales des limitations de l’usage traditionnel des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques qui sont susceptibles de découler de la délivrance de manière indue de brevets sur ces derniers;

b) de veiller à ce que les offices des brevets disposent de l’information appropriée sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques qui sont nécessaires pour prendre des décisions en connaissance de cause aux fins de la délivrance de brevets; et

c) de garantir un domaine public riche et accessible en vue de stimuler la créativité et l’innovation.]

**VARIANTE**

**[ARTICLE 3]**

**[objet de l’iNSTRUMENT**

Le présent instrument [doit]/[devrait] s’appliquer aux demandes de brevet relatives à des inventions directement fondées sur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.

**VARIANTE**

**[ARTICLE 4]**

**[DIvulgation**

4.1 Les déposants de demandes de brevet ne peuvent être tenus de révéler l’endroit où peut être obtenue une ressource génétique que si cette indication est nécessaire pour qu’une personne du métier puisse réaliser l’invention. Par conséquent, aucune exigence de divulgation ne peut être imposée aux déposants de demandes de brevet et titulaires de brevets concernant des brevets en rapport avec des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], pour des raisons autres que celles liées à la nouveauté, à l’activité inventive, à la possibilité d’application industrielle ou au caractère suffisant.]

4.2 [Lorsque l’objet d’une invention est réalisé au moyen de ressources génétiques obtenues auprès d’une entité ayant un droit sur la ressource génétique [(y compris un titulaire de brevets)], cette entité peut, dans le permis ou la licence accordant au déposant l’accès à la ressource génétique ou le droit d’utiliser la ressource génétique, demander à un déposant de demande de brevet :

a) d’inclure dans le mémoire descriptif d’une demande de brevet et dans tout brevet délivré sur la base de cette dernière une déclaration indiquant que l’invention a été réalisée au moyen des ressources génétiques et d’autres informations pertinentes; et

[b) d’obtenir un consentement pour les utilisations non couvertes par le permis ou la licence.]]

4.3 [Les offices des brevets [doivent]/[devraient] publier le descriptif complet du brevet sur l’Internet, à la date de délivrance du brevet et [doivent]/[devraient] s’efforcer de mettre à la disposition du public, également sur l’Internet, le contenu de la demande de brevet.]

4.4 [Lorsque l’accès à une ressource génétique ou [à des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] n’est pas nécessaire pour réaliser ou utiliser l’invention, les informations concernant la source ou l’origine de la ressource génétique ou [des savoirs traditionnels associés à la ressource génétique] peuvent être fournies à tout moment après la date de dépôt de la demande sans paiement d’une taxe.]

4.5 La divulgation de l’endroit où le matériel génétique a été obtenu [ne doit/devrait/peut pas obliger] [n’oblige pas] l’office des brevets à vérifier le contenu de la divulgation. Toutefois, les offices des brevets [doivent]/[devraient]fournir des précisions aux déposants de demandes de brevet sur la façon de satisfaire à l’exigence de divulgation et donner la possibilité aux déposants ou aux titulaires de brevets de rectifier toute divulgation faite de manière indue ou incorrecte.

4.6 Le défaut d’examen d’une demande de brevet en temps utile doit donner lieu à un ajustement de la durée du brevet délivré en compensation des retards administratifs engendrés pour le titulaire du brevet.]

**[III. MESURES [COMPLÉMENTAIRES]/[DÉFENSIVES]]**

**[ARTICLE 7]**

**[DILIGENCE REQUISE**

Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] favoriser ou mettre en place un système juste et raisonnable de diligence requise en vue d’assurer qu’il a été accédé aux ressources génétiques [protégées] conformément à la législation [applicable] ou aux exigences réglementaires [en matière d’accès et de partage des avantages].

1. Une base de données doit/devrait être utilisée comme un mécanisme permettant de contrôler le respect des exigences de diligence requise conformément à la législation nationale. Les [États membres]/[parties] ne [sont]/[seraient] cependant pas tenu[e]s de mettre en place ces bases de données.
2. Ces bases de données [doivent]/[devraient] être accessibles aux preneurs potentiels de licences portant sur des brevets [et aux investisseurs potentiels] en vue de confirmer la légitimité de la chaîne de titres des ressources génétiques [protégées] sur lesquelles se fondent les brevets.]]

**[ARTICLE 8]**

**[[PRÉVENTION DE LA DÉLIVRANCE DE BREVETS [de manière indue]**[[6]](#footnote-7) **ET CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES**

8.1Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] :

1. prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour empêcher que des brevets ne soient délivrés [de manière indue] à l’égard d’inventions revendiquées qui font appel à des ressources génétiques et à des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] lorsque, en vertu de la législation nationale, ces ressources génétiques et ces [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] :

i) constituent une antériorité par rapport à l’invention revendiquée (absence de nouveauté); ou

ii) rendent caduque une invention revendiquée (évidence ou absence d’activité inventive);

1. prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, permettant à des tiers de contester la validité d’un brevet, en communiquant des informations sur l’état de la technique en ce qui concerne des inventions faisant appel à des ressources génétiques et à des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques];
2. [encourager, en tant que de besoin, l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires et de lignes directrices à l’intention des utilisateurs en ce qui concerne la protection des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques];]
3. faciliter, en tant que de besoin, la création, l’échange et la diffusion de bases de données relatives [d’informations associées] aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], ainsi que l’accès à ces bases de données, en vue de leur utilisation par les offices de brevets] [une fois les sauvegardes appropriées mises en place].

[8.2 En complément de l’exigence de divulgation prévue à l’article 4, et dans la mise en œuvre du présent instrument, [l’État membre]/[la partie] peut envisager l’utilisation de bases de données sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques en fonction de ses besoins, priorités et des mesures de sauvegarde pouvant être requises par les législations nationales et dans des conditions particulières.]

Systèmes de recherche dans des bases de données

8.3 Les membres sont encouragés à faciliter la création de bases de données relatives [d’informations associées] aux ressources génétiques et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de brevet, en consultation avec les parties prenantes concernées et compte tenu de leurs circonstances nationales, ainsi que des éléments suivants :

a) dans un souci d’interopérabilité, il [doit]/[devrait] y avoir un minimum d’harmonisation dans la structure et le contenu des bases de données;

b) des mesures de protection appropriées [telles que des filtres] [doivent]/[devraient] être mises en place conformément à la législation nationale;

1. les offices des brevets [et les autres utilisateurs agréés] auront accès à ces bases de données.

Portail de l’OMPI

8.4 Les [États membres]/[parties] [doivent]/[devraient] mettre en place un système de recherche dans les bases de données (portail de l’OMPI) qui relie entre elles les bases de données des membres de l’OMPI contenant des informations sur les ressources génétiques et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] non secrets qui se trouvent sur leur territoire. Le portail de l’OMPI permettra à un examinateur [et au public] d’accéder directement aux bases de données nationales et d’en extraire des données. Le portail de l’OMPI sera également doté de mesures de protection appropriées [telles que des filtres].]

8.5 Les [États membres]/[parties] devraient prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour mettre en œuvre et administrer le portail de l’OMPI.]

**[IV. DISPOSITIONS FINALES]**

**[ARTICLE 9]**

**[mesures préventives de PROTECTION**

[Les ressources génétiques se trouvant dans la nature ou isolées de la nature ne [doivent]/[devraient] pas être considérées comme des [inventions] [éléments de propriété intellectuelle] et aucun droit de [brevet] [propriété intellectuelle] ne [doit]/[devrait] donc être octroyé à leur égard.]]

**[ARTICLE 10]**

**RELATION AVEC LES ACCORDS INTERNATIONAUX**

10.1 Le présent instrument [doit]/[devrait] établir des relations complémentaires [entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur des] [impliquant] [l’utilisation de] ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et] [avec] les accords et traités internationaux pertinents [en vigueur].

VARIANTE

10.1 [Le présent instrument devrait être conforme aux accords internationaux de propriété intellectuelle. Les membres reconnaissent les liens cohérents entre les politiques qui favorisent la délivrance de brevets impliquant l’utilisation de ressources génétiques ou de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et les politiques qui favorisent la conservation de la diversité biologique, favorisent l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de ces ressources génétiques.]

10.2 [Le présent instrument [doit]/[devrait] compléter et n’est pas supposé modifier les autres accords portant sur le sujet, et [doit]/[devrait] appuyer en particulier [la Déclaration universelle des droits de l’homme et] l’article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.]

10.3 [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée comme portant atteinte aux droits des peuples autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou comme étant au détriment de ces droits. En cas de conflit de lois, les droits des peuples autochtones inscrits dans cette déclaration l’emportent et toute interprétation doit être guidée par les dispositions de cette déclaration.]]

[10.4 Le [PCT] et le [PLT] [doivent]/[devraient] être modifiés de manière à [inclure] [permettre aux parties au [PCT] et au [PLT] de prévoir dans leur législation nationale] une exigence de divulgation obligatoire de l’origine et de la source des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. [Les modifications [doivent]/[devraient] également prévoir qu’une confirmation du consentement préalable en connaissance de cause et une preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d’un commun accord soient demandées au pays d’origine.]]

**[ARTICLE 11]**

**COOPÉRATION INTERNATIONALE**

[[Les organes compétents de l’OMPI [doivent]/[devraient] encourager les membres de l’Union du Traité de coopération en matière de brevets à] [Le groupe de travail sur la réforme du PCT [doit]/[devrait] élaborer un ensemble de directives pour la [recherche et l’examen des demandes portant sur des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]] [divulgation administrative de l’origine ou de la source] par les administrations chargées de la recherche et de l’examen au niveau international en vertu du Traité de coopération en matière de brevets].

VARIANTE

[Les administrations chargées de l’examen des brevets devraient partager des informations concernant les sources d’information relatives aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels, notamment les périodiques, bibliothèques numériques et bases de données contenant des informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Les membres de l’OMPI devraient coopérer aux fins du partage des informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs, y compris les savoirs traditionnels, pour ce qui concerne l’utilisation des ressources génétiques.]

**[ARTICLE 12]**

**COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE**

[Lorsque les mêmes ressources génétiques et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sont situé[e]s *in situ* sur le territoire de plusieurs parties, celles‑ci [doivent]/[devraient] s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation [des peuples autochtones et] [des populations autochtones et] des communautés autochtones et locales concerné[e]s, le cas échéant, en prenant des mesures qui reposent sur l’utilisation de lois et de protocoles coutumiers, qui vont dans le sens et non à l’encontre des objectifs du présent instrument et de la législation nationale.]

**[ARTICLE 13]**

**ASSISTANCE TECHNIQUE, COOPÉRATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

[Les organes compétents de l’OMPI [doivent/devraient]] [L’OMPI doit/devrait] établir des modalités pour la création, le financement et la mise en œuvre des dispositions applicables en vertu du présent instrument. L’OMPI [doit/devrait] fournir une assistance technique, un cadre de coopération, un appui en matière de renforcement des capacités et un soutien financier, dans le cadre des ressources budgétaires disponibles, aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour mettre en œuvre les obligations découlant du présent instrument.]

[L’annexe II suit]

**La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles**

**Deuxième version révisée des facilitateurs (31 août 2018)[[7]](#footnote-8)**

PRÉAMBULE/INTRODUCTION

1. Prenant acte de la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**, ainsi que des aspirations [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales [à cet égard];

2. [[Reconnaissant que [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales ont le droit] Reconnaissant les droits [des peuples autochtones et] et les intérêts des communautés autochtones et locales] de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle sur leur patrimoine culturel, y compris leurs savoirs traditionnels;]

3. Reconnaissant que la situation [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales n’est pas la même selon les régions et les pays, et qu’il faut tenir compte de l’importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels;

4. Reconnaissant que les savoirs traditionnels [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales ont une valeur [intrinsèque], notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif;

5. Tenant compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d’une innovation constante et d’une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance [intrinsèque] pour [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales;

6. Respectant l’utilisation coutumière continue, le développement, l’échange et la transmission des savoirs traditionnels par ces communautés, en leur sein et entre elles;

7. Encourageant le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l’intégrité culturelle et des valeurs spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes;

8. Reconnaissant que la protection des savoirs traditionnels devrait contribuer à la promotion de la créativité et de l’innovation, ainsi qu’au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations;

9. [Favorisant la liberté intellectuelle et artistique, la recherche ou d’autres pratiques équitables et les échanges culturels [fondés sur des conditions convenues d’un commun accord, y compris le partage juste et équitable des avantages, et subordonnés au consentement libre, préalable et en connaissance de cause, à l’approbation et à la participation des [peuples] autochtones, [des communautés locales et des nations/bénéficiaires];]

10. [Veillant à assurer la complémentarité avec les accords internationaux relatifs à la protection et à la sauvegarde des savoirs traditionnels et ceux relatifs à la propriété intellectuelle;]

11. Reconnaissant et réaffirmant le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l’innovation et de la créativité, du transfert et de la diffusion du savoir et du développement économique dans l’intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels;

12. Reconnaissant l’intérêt d’un domaine public dynamique et de l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, [et] qui est essentiel à la créativité et à l’innovation [ainsi que la nécessité de protéger et de préserver le domaine public];

13. [Reconnaissant la nécessité de créer de nouvelles règles et sanctions relatives à la mise en place de mécanismes efficaces et appropriés d’application des droits en matière de savoirs traditionnels, en tenant compte des différences existant au niveau des systèmes juridiques nationaux;]

14. [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que [les peuples autochtones ou] les communautés autochtones ou locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.]

[ARTICLE 1

UTILISATION DES TERMES

Aux fins du présent instrument,

**[Appropriation illicite s’entend de**

Variante 1

L’accès [à l’objet de la protection]/[aux savoirs traditionnels] ou [son]/[leur] utilisation sans consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou approbation et participation et, le cas échéant, dans des conditions n’ayant pas été mutuellement convenues, à quelque fin que ce soit (commerce, recherche, enseignement ou transfert de technologie).

Variante 2

L’utilisation de savoirs traditionnels [protégés] d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] auprès de [son]/[leur] détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays fournisseur, étant entendu que l’acquisition de savoirs traditionnels par des moyens licites tels que la découverte ou la création indépendantes, la lecture d’ouvrages, l’obtention par des sources autres que les communautés traditionnelles intactes, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une [appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable.]

Variante 3

L’accès aux savoirs traditionnels des bénéficiaires ou leur utilisation en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.

Variante 4

L’accès aux savoirs traditionnels des [bénéficiaires] [peuples autochtones ou] communautés autochtones ou locales ou leur utilisation, sans leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause et à des conditions mutuellement convenues, en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.

**[Utilisation abusive** s’entend des cas où l’utilisation de savoirs traditionnels appartenant à un bénéficiaire induit de la part de l’utilisateur une violation de la législation nationale ou des mesures adoptées par le pouvoir législatif dans le pays où ces savoirs sont utilisés; la nature de la protection ou de la préservation des savoirs traditionnels au niveau national peut revêtir différentes formes, telles que les nouveaux modes de protection de la propriété intellectuelle, la protection fondée sur les principes de la concurrence déloyale ou une approche fondée sur les mesures, ou une combinaison de ces différentes formes.]

**[Savoirs traditionnels protégés** s’entend des savoirs traditionnels remplissant les critères pour bénéficier de la protection énoncés à l’article premier, conformément à l’étendue et aux conditions de la protection définies à l’article 3.]

Variante

**[Savoirs traditionnels protégés** s’entend des savoirs traditionnels qui sont distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4, et qui sont créés, générés, développés, préservés, partagés et transmis de génération en génération pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à une période couvrant cinq générations, conformément à l’étendue et aux conditions de la protection définies à l’article 5.]

[**Domaine public** s’entend, aux fins du présent instrument, des éléments intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l’objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]

**[Accessible au public** s’entend [d’un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]

Savoirs traditionnels aux fins du présent instrument, s’entend des savoirs qui sont créés, préservés et développés par des [peuples] autochtones, des communautés locales, [d’autres bénéficiaires], et qui sont liés à l’identité nationale ou sociale ou au patrimoine culturel [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales ou en font partie intégrante; qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent être dynamiques et évolutifs et peuvent prendre la forme d’un savoir‑faire, de techniques, d’innovations, de pratiques, d’enseignements ou d’apprentissages.]

[Variante 1

**Savoir traditionnels secrets** s’entend de savoirs traditionnels [détenus par leurs bénéficiaires sous certaines conditions de confidentialité]/[tenus secrets par leurs bénéficiaires] conformément au droit [coutumier] [national], étant entendu que ces savoirs traditionnels ne doivent être utilisés et connus qu’au sein [du groupe déterminé] [du groupe expressément défini].]

[Variante 2

**Savoir traditionnels secrets** s’entend de savoirs traditionnels qui ne sont pas généralement connus du public ou ne lui sont pas aisément accessibles; qui ont une valeur commerciale car ils sont secrets; et pour lesquels des mesures ont été prises afin d’en préserver la confidentialité.]

[Variante 3

**Savoir traditionnels secrets** s’entend de savoirs traditionnels détenus par [les peuples autochtones et] les communautés locales [bénéficiaires] [concernés] [concernées] et considérés comme secrets par ces [derniers] [dernières], conformément à leurs lois, protocoles et pratiques coutumiers, étant entendu que l’utilisation ou l’application des savoirs traditionnels est limitée dans le cadre de la confidentialité.]

[Variante 4

**Savoir traditionnels secrets** s’entend de savoirs traditionnels qui ne sont pas connus du public ou ne lui sont pas accessibles et pour lesquels des mesures ont été prises afin d’en préserver la confidentialité.]

**[Savoirs traditionnels sacrés** s’entend de savoirs traditionnels qui, bien qu’étant secrets, peu diffusés ou largement diffusés, font partie intégrante de l’identité spirituelle des bénéficiaires.]

**[Savoirs traditionnels peu diffusés** s’entend de savoirs traditionnels [non secrets] qui sont communs à des bénéficiaires n’ayant pas adopté de mesures en vue de les garder secrets mais ne sont pas facilement accessibles à ceux qui ne sont pas membres du groupe.]

**[Savoirs traditionnels largement diffusés** s’entend de savoirs traditionnels [non secrets] qui sont facilement accessibles au public [mais sont encore culturellement associés à l’identité sociale de leurs bénéficiaires].]

**[Appropriation illégale** s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels [protégés] ayant été acquis par un utilisateur auprès de leur détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays du détenteur des savoirs traditionnels [protégés]. L’utilisation de savoirs traditionnels [protégés] ayant été acquis par des moyens licites tels que la découverte ou la création de manière indépendante, la lecture de publications, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle ou délibérée résultant de l’incapacité des détenteurs des savoirs traditionnels [protégés] à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation.]

**[Utilisation non autorisée** s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels [protégés] sans l’autorisation du détenteur des droits.]

**[[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend

* 1. lorsque le savoir traditionnel [protégé] est incorporé dans un produit [ou] lorsqu’un produit a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel [protégé] :
     1. de la fabrication, de l’importation, de l’offre à la vente, de la vente, du stockage ou de l’utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou
     2. de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou d’utilisation en dehors de son contexte traditionnel;
  2. lorsque le savoir traditionnel [protégé] est incorporé dans un processus [ou] lorsqu’un processus a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel [protégé] :
     1. de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou
     2. de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus; ou
  3. de l’utilisation du savoir traditionnel [protégé] pour la recherche‑développement à des fins non commerciales; ou
  4. de l’utilisation du savoir traditionnel [protégé] pour la recherche‑développement à des fins commerciales.]]

[ARTICLE 2

OBJECTIFS

[Variante 1

Le présent instrument [doit donner] [vise à protéger les savoirs traditionnels en donnant] aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour :

1. empêcher l’[appropriation illicite], [utilisation abusive] et [l’utilisation non autorisée] de leurs savoirs traditionnels;
2. encourager et protéger la création et l’innovation [fondées sur la tradition], qu’elles soient ou non commercialisées;
3. empêcher la délivrance [ou la revendication] indue de droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels; et
4. assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation de leurs savoirs traditionnels.]

[Variante 2

L’objectif du présent instrument est [d’assurer][de favoriser] [l’utilisation appropriée] [la protection] des savoirs traditionnels dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, en reconnaissant les droits des [détenteurs de savoirs traditionnels][bénéficiaires].]

[Variante 3

Les objectifs du présent instrument sont :

1. de contribuer à la protection de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels [protégés] et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations;
2. de reconnaître l’intérêt d’un domaine public dynamique, l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public; et
3. d’empêcher l’octroi indu de droits de propriété intellectuelle [sur des savoirs traditionnels et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques][directement fondés sur des savoirs traditionnels [protégés] obtenus par appropriation illicite].]

[Variante 4

Le présent instrument doit donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour :

1. empêcher l’appropriation illicite, l’utilisation abusive et l’utilisation non autorisée de leurs savoirs traditionnels;
2. encourager et protéger la création et l’innovation, qu’elles soient ou non commercialisées, en reconnaissant la valeur du domaine public et la nécessité de le protéger, de le préserver et de le renforcer; et
3. empêcher la délivrance [ou la revendication] indue de droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels.]]

[ARTICLE 3

OBJET DE L’INSTRUMENT

[Variante 1

Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels.]

[Variante 2

Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels :

1. qui sont distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4; et
2. qui ont été utilisés pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans.]]

[ARTICLE 4

BÉNÉFICIAIRES

[Variante 1

Les bénéficiaires du présent instrument sont les peuples autochtones, les communautés locales et les autres bénéficiaires[[8]](#footnote-9) déterminés par la législation nationale.]

[Variante 2

Les bénéficiaires [de la protection en vertu] du présent instrument sont [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales qui détiennent les savoirs traditionnels [protégés].]

[Variante 3

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples autochtones], les communautés locales et les autres bénéficiaires [tels que les États [ou les nations]] déterminés par la législation nationale.]]

[ARTICLE 5

ÉTENDUE [ET CONDITIONS] DE LA PROTECTION

[Variante 1

Les États membres [devraient/doivent] [sauvegarder] [protéger] les [intérêts] [droits] patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant les savoirs traditionnels [protégés] tels qu’ils sont définis dans le présent instrument, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, [compte tenu des exceptions et limitations telles qu’elles sont définies à l’article 9 et conformément aux dispositions de l’article 14] [de manière raisonnable et équilibrée].

[Variante 2

Les États membres [devraient/doivent] protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant les savoirs traditionnels tels qu’ils sont définis dans le présent [instrument], selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée et en conformité avec l’article 14, en particulier :

* 1. lorsque les savoirs traditionnels sont secrets, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées afin de faire en sorte que :

1. les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation, et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
2. les bénéficiaires aient le droit moral de paternité et le droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels;
   1. lorsque les savoirs traditionnels sont peu diffusés, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées afin de faire en sorte que :
3. les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et
4. les bénéficiaires aient le droit moral de paternité et le droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels;
   1. lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas protégés en vertu des alinéas a) ou b), les États membres [devraient/doivent] s’efforcer, en concertation avec les bénéficiaires le cas échéant, de protéger l’intégrité des savoirs traditionnels.]

[Variante 3

5.1 Lorsque les savoirs traditionnels [protégés] sont secrets, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] [faire en sorte que] [recommander que] :

1. les bénéficiaires [qui communiquent directement des savoirs traditionnels aux utilisateurs] aient [le droit exclusif et collectif] [la possibilité en vertu de la législation nationale] de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels [protégés], d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation; et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
2. les utilisateurs [attribuent les savoirs traditionnels [protégés]] [indiquent les détenteurs clairement définis des savoirs traditionnels [protégés]] [aux bénéficiaires], [lors de l’utilisation de ces savoirs traditionnels,] et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires [, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels.]

5.2 Lorsque les savoirs traditionnels [protégés] sont peu diffusés, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] [faire en sorte que] [recommander l’application d’une bonne pratique consistant à ce que] :

1. les bénéficiaires [qui communiquent directement des savoirs traditionnels [protégés] aux utilisateurs] reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage [par lesdits utilisateurs]; et
2. les utilisateurs indiquent les détenteurs clairement définis des savoirs traditionnels [protégés] lors de l’utilisation de ces savoirs traditionnels et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires [, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels].

5.3 Les États membres devraient s’efforcer [, en concertation avec les communautés autochtones et locales,] de [protéger l’intégrité des] [archiver et préserver les] savoirs traditionnels [protégés] qui sont largement diffusés [et qui ont un caractère sacré].]

[Variante 4

5.1 Les États membres [devraient/doivent] [sauvegarder] [protéger] les [intérêts] [droits] patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant les savoirs traditionnels [protégés] tels qu’ils sont définis dans le présent instrument, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, [compte tenu des exceptions et limitations telles qu’elles sont définies à l’article 9 et conformément aux dispositions de l’article 14] [de manière raisonnable et équilibrée.

5.2 La protection prévue par le présent instrument ne s’étend pas aux savoirs traditionnels qui sont largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], dans le domaine public ou protégés par un droit de propriété intellectuelle].]]

[ARTICLE 5*BIS*

PROTECTION [Des bases de données] [COMPLémentaire] [et] [DéFENSIVE]

Protection des bases de données

Compte tenu de l’importance que revêtent la coopération et la concertation avec les communautés autochtones et locales dans la détermination de l’accès aux savoirs traditionnels, les États membres devraient s’efforcer, sous réserve des dispositions de leur législation nationale et de leur droit coutumier et conformément à ces dispositions, de faciliter et d’encourager l’élaboration de bases de données nationales sur les savoirs traditionnels, telles que celles énoncées ci‑après, dans lesquelles les bénéficiaires peuvent volontairement mettre à disposition leurs savoirs traditionnels :

5*BIS*.1 des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels accessibles au public à des fins de transparence, de sécurité, de conservation et de coopération transfrontière, en vue de faciliter et d’encourager, le cas échéant, la création, l’échange et la diffusion des savoirs traditionnels, ainsi que l’accès à ces savoirs traditionnels;

5*BIS*.2 des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels accessibles uniquement aux offices de propriété intellectuelle afin d’éviter la délivrance indue de titres de propriété intellectuelle. Les offices de propriété intellectuelle devraient s’assurer que cette information est maintenue confidentielle, sauf lorsque l’information est présentée comme pertinente lors de l’examen d’une demande de brevet;

5*BIS*.3 des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels non publiques aux fins de la codification et de la conservation des savoirs traditionnels au sein des communautés autochtones et locales. Les bases de données nationales sur les savoirs traditionnels non publiques devraient être accessibles uniquement aux bénéficiaires conformément à leur droit coutumier et à leurs pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.

Protection [complémentaire][défensive]

5*BIS*.4 Les [États membres]/[Parties contractantes] devraient [s’efforcer de], sous réserve des dispositions de leur législation nationale et de leur droit coutumier et conformément à ces dispositions :

* 1. favoriser/encourager l’élaboration de bases de données nationales [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels aux fins de la protection défensive des savoirs traditionnels [,y compris par la prévention de la délivrance indue de brevets,] ou à des fins de transparence, de sécurité, de conservation ou de coopération transfrontière;
  2. [faciliter/encourager, le cas échéant, la création, l’échange et la diffusion de bases de données [accessibles au public] sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi que l’accès à ces bases de données;]
  3. [prévoir des mesures d’opposition qui permettront à des tiers de contester la validité d’un brevet [en communiquant des informations sur l’état de la technique];]
  4. encourager l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires;
  5. [décourager la divulgation de l’information légalement sous le contrôle des bénéficiaires, son acquisition ou son utilisation par des tiers sans le [consentement] des bénéficiaires, d’une manière qui serait contraire aux usages commerciaux honnêtes, à condition que les savoirs soient [secrets], que des mesures raisonnables aient été prises pour empêcher une divulgation non autorisée, et que les savoirs aient une valeur;]
  6. [envisager la création de bases de données [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels qui soient accessibles aux offices de brevets afin d’éviter la délivrance indue de brevets, rassembler et tenir à jour les données contenues dans ces bases de données conformément à la législation nationale;
     1. des normes minimales d’harmonisation de la structure et du contenu de ces bases de données doivent être élaborées;
     2. le contenu des bases de données doit
  7. être rédigé dans des langues pouvant être comprises par les examinateurs de brevets;
  8. comprendre des informations écrites et orales concernant les savoirs traditionnels;
  9. comprendre des informations sur l’état de la technique pertinent concernant les savoirs traditionnels.]
  10. [élaborer des lignes directrices appropriées et adéquates aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de brevet relatives aux savoirs traditionnels par les offices de brevets;]

5*BIS*.5 [En vue de rassembler des données sur les lieux et les modes d’utilisation des savoirs traditionnels, et de préserver ces savoirs, des efforts [devraient]/[doivent] être déployés par les autorités nationales pour codifier les données orales relatives aux savoirs traditionnels et établir des bases de données [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels.]]

5*BIS*.6 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] envisager de collaborer à la création de ces bases de données, notamment lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas détenus uniquement dans les frontières [d’un État membre]/[d’une Partie contractante]. [Si les savoirs traditionnels [protégés] selon l’article 2 sont inclus dans une base de données, les savoirs traditionnels [protégés] devraient uniquement être mis à la disposition des tiers avec le consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou l’approbation et la participation du détenteur de ces savoirs.]

5*BIS*.7 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l’accès des offices de propriété intellectuelle à ces bases de données, afin que la décision appropriée puisse être prise. Pour faciliter un tel accès, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] considérer les gains d’efficacité pouvant découler d’une coopération internationale. Les informations mises à la disposition des offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] comprendre uniquement les informations qui peuvent être utilisées pour refuser une collaboration et, par conséquent, ne [devraient]/[doivent] pas inclure les savoirs traditionnels [protégés].

5*BIS*.8 Des efforts [devraient]/[doivent] être faits par les autorités nationales pour codifier les informations relatives aux savoirs traditionnels afin de favoriser la création de bases de données relatives aux savoirs traditionnels [accessibles au public] et de préserver et maintenir ces savoirs.

5*BIS*.9 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l’accès à l’information accessible au public, y compris l’information mise à disposition dans des bases de données relatives aux savoirs traditionnels [accessibles au public], aux offices de propriété intellectuelle.

5*BIS*.10 [Les offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] s’assurer que cette information demeure confidentielle, sauf lorsque l’information est présentée comme relevant de l’état de la technique pertinent lors de l’examen d’une demande de brevet.]]

[ARTICLE 6

SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE/APPLICATION DES DROITS

[Variante 1

Les États membres doivent mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnées pour remédier à la violation des droits conférés par le présent instrument.]

[Variante 2

6.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] faire en sorte que leur législation prévoie des procédures d’application des droits et des [mécanismes de règlement des litiges] [en matière pénale, civile [et] ou administrative] [, des sanctions] [et des moyens de recours] [accessibles, appropriés et adéquats] contre les [atteintes [commises délibérément ou par négligence aux intérêts d’ordre économique ou moral]] [les atteintes à la protection conférée aux savoirs traditionnels en vertu du présent instrument] [l’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou l’utilisation abusive des savoirs traditionnels], qui seraient propres à éviter toute atteinte ultérieure.]

6.2 Les procédures visées à l’alinéa 1 devraient être accessibles, efficaces, justes, équitables, adéquates [appropriées] et ne devraient pas représenter une charge pour les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels [protégés]. [Elles devraient aussi sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que l’intérêt public.]

6.3 [Les bénéficiaires [devraient]/[doivent] avoir le droit de lancer une procédure judiciaire lorsque leurs droits visés aux alinéas 1 et 2 sont violés ou ne sont pas respectés.]

6.4 [Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient tenir compte des sanctions et des moyens de recours qu’utiliseraient les peuples autochtones et les communautés locales.]

6.5 [Lorsqu’un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie [peut]/[a le droit de] saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou [, si les deux parties sont originaires du même pays,] nationale [, et qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels].]

6.6 [Lorsque, en vertu de la législation nationale, la large diffusion [de manière intentionnelle] [de l’objet protégé]/[des savoirs traditionnels] au‑delà d’une communauté de pratiques admise est reconnue comme étant le résultat d’un acte d’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou d’une violation de la législation nationale, les bénéficiaires sont habilités à recevoir une compensation juste et équitable/des redevances.]

6.7 Lorsqu’une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie dans le cadre de la procédure visée à l’alinéa 6.1, les sanctions peuvent comprendre des mesures de justice réparatrice, en fonction de la nature et des incidences de l’atteinte aux droits.]]

[ARTICLE 7

EXIGENCE DE DIVULGATION

[Variante 1

Lorsque la législation nationale l’exige, les utilisateurs des savoirs traditionnels doivent se conformer aux exigences concernant la divulgation de la source ou de l’origine des savoirs traditionnels.]

[Variante 2

7.1 Les demandes de droits de propriété intellectuelle qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui se rapporte à des savoirs traditionnels ou les utilise doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l’inventeur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d’origine si le pays fournisseur n’est pas le même que le pays d’origine des savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou une approbation et une participation ont été obtenus pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

7.2 [Si les informations énoncées à l’alinéa 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l’inventeur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs.]

7.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L’office de propriété intellectuelle peut fixer un délai au déposant pour lui permettre de se conformer aux dispositions des alinéas 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l’office de propriété intellectuelle peut rejeter la demande.]

7.4 [Les droits découlant d’un octroi sont révoqués et privés d’effet lorsque le déposant ne s’est pas conformé aux exigences de divulgation prévues ou qu’il a fourni des informations fausses ou frauduleuses.]]

[Variante 3

7.1 Les demandes de droits de propriété intellectuelle [relatives aux brevets] qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui [se rapporte à des savoirs traditionnels [protégés] ou] les utilise [directement] doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l’inventeur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d’origine si le pays fournisseur n’est pas le même que le pays d’origine des savoirs traditionnels [protégés]. La demande doit également indiquer si un consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou une approbation et une participation ont été obtenus pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

7.2 [Si les informations énoncées à l’alinéa 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l’inventeur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs [protégés].]

7.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L’office [des brevets] de propriété intellectuelle peut fixer un délai au déposant pour lui permettre de se conformer aux dispositions des alinéas 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l’office [des brevets] de propriété intellectuelle peut rejeter la demande.]

7.4 [[La découverte ultérieure du]/[Le] non‑respect des dispositions des alinéas 1 et 2 par le déposant n’a aucune incidence sur les droits découlant de la délivrance d’un brevet. Toutefois, en dehors du système de brevets, d’autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris des sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.]

7.5 [Les droits découlant d’un octroi sont révoqués et privés d’effet lorsque le déposant a fourni en connaissance de cause des informations fausses ou frauduleuses.]]

[Variante 4

[EXIGENCE DE NON‑DIVULGATION

Les exigences de divulgation en matière de brevets ne doivent pas revêtir un caractère obligatoire au regard des savoirs traditionnels à moins qu’une telle divulgation soit essentielle du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l’activité inventive ou le caractère suffisant.]]]

[ARTICLE 8

ADMINISTRATION [DES DROITS]/[DES INTÉRÊTS]

[Variante 1

Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[doivent] [établir]/[désigner] une ou plusieurs autorités compétentes, avec [la participation directe et l’approbation des] [le consentement libre, préalable et en connaissance de cause des] [en concertation avec les] [bénéficiaires] [détenteurs de savoirs traditionnels], conformément à leur législation nationale [pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent instrument] [et sans préjudice du droit des [bénéficiaires] [détenteurs de savoirs traditionnels] d’administrer leurs droits/intérêts conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers].]

[Variante 2

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent établir ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes, conformément à la législation nationale, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].]

[Variante 3

Les États membres peuvent, conformément à leur législation nationale et à leur droit coutumier, établir des autorités compétentes responsables des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels prévues par le présent [instrument]. Leurs responsabilités peuvent s’étendre à la réception, la documentation, le stockage et la publication en ligne des informations relatives aux savoirs traditionnels.]]

[ARTICLE 9

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

[Variante 1

S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres [peuvent, dans des cas particuliers,] [devraient] adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux intérêts des bénéficiaires ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.]

[Variante 2

Exceptions générales

9.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent] [devraient] adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [avec le consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou l’approbation et la participation des bénéficiaires] [en consultation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires] [,à condition que l’utilisation des savoirs traditionnels [protégés] :

* 1. [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]
  2. [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]
  3. [soit compatible avec l’usage loyal;]
  4. [ne porte pas atteinte à l’utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires; et]
  5. [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]

9.2 [En cas d’appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des savoirs traditionnels [sacrés] et [secrets], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[doivent]/[devraient] pas établir d’exceptions et limitations.]

Exceptions particulières

9.3 [[Outre les limitations et exceptions prévues à l’alinéa 1,] les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent] [devraient] adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale, aux fins ci‑après :

* 1. enseignement, apprentissage, à l’exception de la recherche menée à des fins lucratives ou commerciales;
  2. préservation, exposition, recherche et présentation dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins dans l’intérêt général; et
  3. dans des situations d’urgence nationale ou d’autres circonstances d’extrême urgence aux fins de la protection de la santé publique ou de l’environnement [ou en cas d’utilisation publique à des fins non commerciales];
  4. [la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels];
  5. afin d’exclure de la protection les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux.

Cette disposition, à l’exception du sous‑alinéa c), ne [devrait]/[doit] pas s’appliquer aux savoirs traditionnels décrits à l’article 5.a)/5.1.]

9.4 Qu’ils soient déjà autorisés en vertu de l’alinéa 1 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :

* 1. l’utilisation des savoirs traditionnels dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les archives, bibliothèques ou musées à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins d’intérêt général, y compris pour la préservation, l’exposition, la recherche et la présentation; et
  2. la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.]

9.5 [[Il ne doit y avoir aucun droit [d’interdire aux tiers] d’utiliser des savoirs qui sont :]/[Les dispositions de l’article 5 ne s’appliquent à aucune utilisation des savoirs qui sont :]

* 1. créés de manière indépendante [en dehors de la communauté des bénéficiaires];
  2. [légalement] dérivés de sources autres que le bénéficiaire; ou
  3. connus [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]

9.6 [Les savoirs traditionnels [protégés] ne sont pas réputés avoir fait l’objet d’une appropriation illicite ou d’une utilisation abusive si :

* 1. ils ont été obtenus à partir d’une publication imprimée;
  2. ils ont été obtenus auprès d’un ou de plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels [protégés] avec leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation; ou
  3. des conditions convenues d’un commun accord en matière [d’accès et de partage des avantages]/[de versement d’une compensation juste et équitable] s’appliquent aux savoirs traditionnels [protégés] qui ont été obtenus, et ont été convenues par le coordonnateur national.]]

9.7 [Les autorités nationales doivent exclure de la protection les savoirs traditionnels qui sont déjà à la disposition du public sans restriction.]]

[Variante 3

S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent adopter des exceptions et limitations prévues par la législation nationale ou le droit coutumier.]]

ARTICLE 10

DURÉE DE LA PROTECTION/DES DROITS

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits sur les savoirs traditionnels conformément à [l’article 5/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces savoirs remplissent/satisfont les [critères de protection applicables] en vertu de l’article [3]/[5].]]

ARTICLE 11

FORMALITÉS

[Variante 1

Les [États membres]/[Parties contractantes] [ne devraient] [ne doivent] soumettre la protection des savoirs traditionnels à aucune formalité.]

[Variante 2

[Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des savoirs traditionnels.]]

[Variante 3

[La protection des savoirs traditionnels visée à l’article 5 ne [devrait]/[doit] être soumise à aucune formalité. Toutefois, à des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, l’autorité nationale concernée (ou les autorités nationales concernées) ou l’autorité intergouvernementale régionale concernée (ou les autorités intergouvernementales régionales concernées) peu[vent] tenir des registres ou prévoir d’autres formes d’enregistrement des savoirs traditionnels pour faciliter la protection visée à l’article 5.]]

ARTICLE 12

MESURES DE TRANSITION

12.1 Les présentes dispositions [devraient]/[doivent] s’appliquer à l’ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l’article [3]/[5].

*[Ajout facultatif*

12.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] veiller à ce que [les mesures nécessaires prises afin de protéger] les droits antérieurs acquis par des tiers [et reconnus par la législation nationale] ne soient pas affectés, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations juridiques internationales.]]

*[Variante*

12.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que les actes à l’égard des savoirs traditionnels qui ont été entrepris avant l’entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d’une autre manière par le présent [instrument], [doivent être mis en conformité avec les présentes dispositions dans un délai raisonnable à compter de l’entrée en vigueur du présent [instrument] [, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d’un usage de bonne foi]/doivent pouvoir se poursuivre].]

*[Variante*

12.2 [Nonobstant les dispositions de l’alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que

* 1. toute personne qui, avant la date d’entrée en vigueur du présent instrument, a commencé à utiliser des savoirs traditionnels qui étaient légalement accessibles peut poursuivre cette utilisation de ces savoirs[, sous réserve d’un droit à rémunération];
  2. toute personne qui a fait des préparatifs sérieux pour utiliser les savoirs traditionnels bénéficie également de ce droit d’utilisation à des conditions analogues.
  3. ce qui précède ne donne aucun droit d’utiliser les savoirs traditionnels d’une manière qui contrevienne aux conditions d’accès que peut avoir établies le bénéficiaire.]]

[ARTICLE 13

RELATION AVEC D’AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

13.1 Le présent instrument [devrait]/[doit] établir des relations complémentaires entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur] [impliquant] [l’utilisation] des savoirs traditionnels et les accords et traités internationaux pertinents [en vigueur].]

[13.2 Aucune disposition du présent instrument ne saurait être interprétée de façon à porter atteinte aux droits des [peuples] autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou comme étant au détriment de ces droits.]

[13.3 En cas de conflit de lois, les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la déclaration susmentionnée l’emportent et toute interprétation doit être guidée par les dispositions de ladite déclaration.]

ARTICLE 14

NON‑DÉROGATION

Aucune disposition du présent [instrument] ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que [[les peuples autochtones ou]] les communautés autochtones ou locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.

[ARTICLE 15

Traitement NATIONAL

[Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales [devraient]/[doivent] être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] [d’un pays] conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers [devraient]/[doivent] jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

*Variante*

[Les ressortissants [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] peuvent seulement s’attendre à une protection équivalente à celle envisagée dans le présent instrument sur le territoire d’un(e) autre [État membre]/[Partie contractante] même si cet(te) autre [État membre]/[Partie contractante] prévoit une protection plus longue pour ses ressortissants.]

*[Fin de la variante]*

*Variante*

[Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit], à l’égard des savoirs traditionnels qui remplissent les critères définis à l’article 3, accorder sur son territoire aux bénéficiaires de la protection tels qu’ils sont définis à l’article 4, dont les membres sont essentiellement des ressortissants de l’un(e) quelconque des autres [États membres]/[Parties contractantes] ou sont domiciliés sur le territoire de l’un(e) quelconque des [États membres]/[Parties contractantes], le même traitement que celui qu’il accorde à ses bénéficiaires nationaux.]

*[Fin de la variante]*]

[ARTICLE 16

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Lorsque les mêmes savoirs traditionnels [protégés] [visés à l’article 5] sont situés sur le territoire de plus [d’un État membre]/[d’une Partie contractante], ou sont partagés par une ou plusieurs communautés autochtones et locales dans plusieurs [États membres]/[Parties contractantes], [les États membres concernés]/[les Parties contractantes concernées] [devraient]/[doivent] s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, en vue d’appliquer l’objectif du présent [instrument].]

[L’annexe III suit]

**La protection des expressions culturelles traditionnelles :**

**projets d’articles**

**Deuxième version révisée des facilitateurs (31 août 2018)[[9]](#footnote-10)**

PRÉAMBULE/INTRODUCTION

1. Prenant acte de la **Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones**, ainsi que des aspirations [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales [à cet égard];

2. [[Reconnaissant que [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales ont le droit] Reconnaissant les droits [des peuples autochtones et] et les intérêts des communautés autochtones et locales] de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle sur leur patrimoine culturel, y compris leurs expressions culturelles traditionnelles;]

3. Reconnaissant que la situation [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales n’est pas la même selon les régions et les pays, et qu’il faut tenir compte de l’importance des particularités nationales ou régionales, ainsi que de la variété des contextes historiques et culturels;

4. Reconnaissant que les expressions culturelles traditionnelles [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales ont une valeur [intrinsèque], notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif;

5. Tenant compte du fait que les expressions culturelles traditionnelles constituent des cadres de création constante et d’une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance [intrinsèque] pour [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales;

6. Respectant l’utilisation coutumière continue, le développement, l’échange et la transmission des expressions culturelles traditionnelles par ces communautés, en leur sein et entre elles;

7. Encourageant le respect des expressions culturelles traditionnelles, ainsi que de la dignité, de l’intégrité culturelle et des valeurs spirituelles des détenteurs d’expressions culturelles traditionnelles qui préservent et perpétuent ces expressions;

8. Reconnaissant que la protection des expressions culturelles traditionnelles devrait contribuer à la promotion de la créativité et de l’innovation, ainsi qu’au transfert et à la diffusion des expressions culturelles traditionnelles, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations;

9. [Favorisant la liberté intellectuelle et artistique, la recherche ou d’autres pratiques équitables et les échanges culturels [fondés sur des conditions convenues d’un commun accord, y compris le partage juste et équitable des avantages, et subordonnés au consentement libre, préalable et en connaissance de cause, à l’approbation et à la participation des [peuples] autochtones, [des communautés locales et des nations/bénéficiaires];]

10. [Veillant à assurer la complémentarité avec les accords internationaux relatifs à la protection et à la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles et ceux relatifs à la propriété intellectuelle;]

11. Reconnaissant et réaffirmant le rôle du système de la propriété intellectuelle dans la promotion de l’innovation et de la créativité, du transfert et de la diffusion des expressions culturelles traditionnelles et du développement économique dans l’intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs et des utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles;

12. Reconnaissant l’intérêt d’un domaine public dynamique et de l’ensemble des expressions culturelles traditionnelles librement accessibles à tous, [et] qui sont essentielles à la créativité et à l’innovation [ainsi que la nécessité de protéger et de préserver le domaine public];

13. [Reconnaissant la nécessité de créer de nouvelles règles et sanctions relatives à la mise en place de mécanismes efficaces et appropriés d’application des droits en matière d’expressions culturelles traditionnelles, en tenant compte des différences existant au niveau des systèmes juridiques nationaux;]

14. [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que [les peuples autochtones ou] les communautés autochtones ou locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir.]

[ARTICLE 1

UTILISATION DES TERMES

Aux fins du présent instrument,

[Variante 1

**Expression culturelle traditionnelle** s’entend de toute forme d’expression [créative ou spirituelle] [artistique et littéraire], tangible ou intangible, ou d’une combinaison de ces éléments, telle qu’actions[[10]](#footnote-11),objets[[11]](#footnote-12),musique et sons[[12]](#footnote-13), ou formes verbales[[13]](#footnote-14), et leurs adaptations, qui peut subsister sous forme écrite/codifiée, orale ou sous une autre forme], qui est créée, générée, exprimée ou préservée [dans un contexte collectif] par [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales; qui est le produit unique de ou [directement] liée à l’identité culturelle ou sociale et au patrimoine culturel [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales; qui peut être dynamique et évolutive; et qui est transmise de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive.]

[Variante 2

**Expression culturelle traditionnelle** s’entend de toute forme d’expression [créative ou spirituelle] [artistique et littéraire], tangible ou intangible, ou d’une combinaison de ces éléments, telle qu’actions[[14]](#footnote-15),objets[[15]](#footnote-16),musique et sons[[16]](#footnote-17), ou formes verbales[[17]](#footnote-18), et leurs adaptations, qui peut subsister sous forme écrite/codifiée, orale ou sous une autre forme], qui est créée, générée, exprimée ou préservée [dans un contexte collectif] par [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales; qui est le produit unique de ou [directement] liée à l’identité culturelle ou sociale et au patrimoine culturel [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales; qui peut être dynamique et évolutive; qui a été utilisée pendant une durée qui est déterminée par chaque [État membre] [partie contractante], mais qui ne peut être inférieure à 50 ans ou à une période couvrant cinq générations; et qui est transmise de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive.]

**[Domaine public** s’entend, aux fins du présent instrument, des éléments tangibles et intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l’objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]

*[Variante*

**Domaine public** s’entend du domaine public tel qu’il est défini par la législation nationale.]

**[Accessible au public** s’entend [d’un objet de la protection]/[d’expressions culturelles traditionnelles] [ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait,] [qui est devenu]/[qui sont devenues] des expressions génériques ou courantes, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]

**[[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend

1. lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un produit :
   1. de la fabrication, l’importation, l’offre à la vente, la vente, le stockage ou l’utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou
   2. de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou d’utilisation en dehors de son contexte traditionnel.
2. lorsque l’expression culturelle traditionnelle est incorporée dans un processus :
3. de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou
4. de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus; ou

de l’utilisation de l’expression culturelle traditionnelle pour la recherche‑développement menée à des fins lucratives ou commerciales.]]

[ARTICLE 2

OBJECTIFS

[Variante 1

Le présent instrument doit donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour :

1. empêcher l’appropriation illicite, l’utilisation abusive et l’utilisation non autorisée de leurs expressions culturelles traditionnelles;
2. encourager et protéger la création et l’innovation, qu’elles soient ou non commercialisées;
3. empêcher la délivrance ou la revendication indue de droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles; et
4. assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation de leurs expressions culturelles traditionnelles.]

[Variante 2

L’objectif du présent instrument est de favoriser l’utilisation appropriée et la protection des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre du système de la propriété intellectuelle, conformément à la législation nationale, [et de reconnaître] [en reconnaissant] les droits [des bénéficiaires] [[des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales].]

[Variante 3

Le présent instrument doit donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour :

1. empêcher l’appropriation illicite, l’utilisation abusive et l’utilisation non autorisée de leurs expressions culturelles traditionnelles;
2. encourager et protéger la création et l’innovation, qu’elles soient ou non commercialisées, en reconnaissant la valeur du domaine public et la nécessité de le protéger, de le préserver et de le renforcer; et
3. empêcher la délivrance ou la revendication indue de droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles.]]

[ARTICLE 3

[CRITÈRES À REMPLIR POUR BÉNÉFICIER [DE LA PROTECTION]/[DE LA PRÉSERVATION]]/[OBJET [DE L’INSTRUMENT]/[DE LA PROTECTION]]

[Variante 1

Le présent instrument s’applique aux expressions culturelles traditionnelles.]

[Variante 2

Le présent instrument s’applique aux expressions culturelles traditionnelles :

1. qui sont distinctement associées au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 4; et
2. qui ont été utilisées pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans.]

[ARTICLE 4

BÉNÉFICIAIRES

[Variante 1

Les bénéficiaires du présent instrument sont les peuples autochtones, les communautés locales et les autres bénéficiaires[[18]](#footnote-19) déterminés par la législation nationale.]

[Variante 2

Les bénéficiaires de la protection en vertu du présent instrument sont [les peuples autochtones et] les communautés autochtones et locales qui détiennent, expriment, créent, conservent, utilisent et développent des expressions culturelles traditionnelles [protégées].]

[Variante 3

Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples autochtones], les communautés locales et les autres bénéficiaires [tels que les États [ou les nations]] déterminés par la législation nationale.]]

[ARTICLE 5

ÉTENDUE DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

[Variante 1

5.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles [protégées], telles qu’elles sont définies dans le présent [instrument], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.

5.2 La protection prévue par le présent instrument ne s’étend pas aux expressions culturelles traditionnelles qui sont largement diffusées ou utilisées en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], dans le domaine public ou protégées par un droit de propriété intellectuelle.]

[Variante 2

5.1 Les États membres devraient/doivent protéger les droits et intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires sur les expressions culturelles traditionnelles secrètes ou sacrées telles qu’elles sont définies dans le présent instrument, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, et le cas échéant, au droit coutumier. En particulier, les bénéficiaires jouissent du droit exclusif d’autoriser l’usage de ces expressions culturelles traditionnelles.

5.2 Lorsque l’objet continue d’être détenu, conservé et utilisé dans un contexte collectif mais qu’il est mis à la disposition du public sans l’autorisation des bénéficiaires, les États membres devraient/doivent prendre des mesures administratives, législatives ou de politique générale appropriées afin d’offrir une protection contre toute utilisation fausse, fallacieuse ou offensante de ces expressions culturelles traditionnelles, fournir un droit à la paternité et prévoir les usages appropriés de leurs expressions culturelles traditionnelles. En outre, lorsque ces expressions culturelles traditionnelles ont été mises à la disposition du public sans l’autorisation des bénéficiaires et qu’elles font l’objet d’une exploitation commerciale, les États membres devraient/doivent s’efforcer de favoriser le versement d’une rémunération, le cas échéant.

5.3 Lorsque l’objet n’est pas protégé en vertu de l’article 5.1 et 5.2, les États membres devraient/doivent s’efforcer de protéger l’intégrité de l’objet, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant.]

[Variante 3

*Option 1*

5.1 Lorsque l’expression culturelle traditionnelle [protégée] est [sacrée], [secrète] ou [connue seulement] [étroitement liée à] [des peuples autochtones ou] des communautés autochtones ou locales, les États membres devraient/doivent :

* 1. prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, pour permettre aux bénéficiaires :

i. de [créer,] préserver, contrôler et développer les expressions culturelles traditionnelles [protégées];

ii. de [dissuader] d’empêcher la divulgation et la fixation non autorisées et d’empêcher l’utilisation illicite des expressions culturelles traditionnelles secrètes [protégées];

iii. [d’autoriser ou d’interdire l’accès à ces expressions culturelles traditionnelles [protégées] et leur usage/[utilisation] sur la base du consentement libre, préalable et en connaissance de cause ou de l’approbation et de la participation et de conditions convenues d’un commun accord;]

iv. d’offrir une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles [protégées], qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers; et

v. de [prévenir] d’interdire toute utilisation ou modification qui déforme ou mutile une expression culturelle traditionnelle [protégée] ou qui diminue autrement son importance culturelle pour le bénéficiaire.

* 1. encourager les utilisateurs [afin qu’ils] :

i. attribuent les expressions culturelles traditionnelles [protégées] aux bénéficiaires;

ii. fassent leur possible pour conclure un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation des expressions culturelles traditionnelles [protégées]]; et

iii. fassent usage des/utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles [protégées].

5.2 [Lorsque l’expression culturelle traditionnelle [protégée] est [détenue], [préservée], utilisée [et]/[ou] développée par [des peuples autochtones ou] des communautés autochtones ou locales et est librement accessible [mais n’est ni largement diffusée, [ni sacrée,] [ni secrète,]] les États membres devraient/doivent encourager les utilisateurs à] [prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale, selon que de besoin et conformément à leur législation nationale [pour]] :

a) identifier les bénéficiaires et les mentionner comme source des expressions culturelles traditionnelles [protégées], sauf décision contraire de ces derniers, ou sauf si les expressions culturelles traditionnelles [protégées] ne peuvent être attribuées à un peuple autochtone ou une communauté locale en particulier[; et][.]

b) faire leur possible pour conclure un accord avec les bénéficiaires afin d’établir les conditions d’utilisation des expressions culturelles traditionnelles [protégées];

c) [faire usage des/utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles [protégées][; et][.]]

d) [s’abstenir de toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles [protégées], qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers.]

5.3 [Lorsque les expressions culturelles traditionnelles [protégées] sont [publiquement disponibles, largement diffusées [et dans le domaine public]] [ne sont pas couvertes par l’alinéa 1 ou 2], [et]/ou protégées en vertu de la législation nationale, les États membres devraient/doivent encourager les utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles [protégées], conformément à la législation nationale, à :

a) attribuer les expressions culturelles traditionnelles [protégées] aux bénéficiaires;

b) faire usage des/utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles du bénéficiaire, [ainsi que la nature [inaliénable, indivisible et imprescriptible] des droits moraux associés aux expressions culturelles traditionnelles [protégées];

c) [offrir une protection contre toute utilisation [fausse ou fallacieuse] des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l’approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers[;]] [et]

d) déposer, le cas échéant, toute redevance d’utilisation dans le fonds constitué par cet État membre.]

*Option 2*

5.1 Les États membres devraient/doivent protéger les intérêts patrimoniaux et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles [protégées], telles qu’elles sont définies dans le présent [instrument], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.

5.2 La protection prévue par le présent instrument ne s’étend pas aux expressions culturelles traditionnelles qui sont largement diffusées ou utilisées en dehors de la communauté des bénéficiaires définis dans le présent [instrument], [depuis un laps de temps raisonnable], dans le domaine public ou protégées par un droit de propriété intellectuelle.

5.3 La protection/préservation dans le cadre du/des présent(s) instrument(s) ne s’étend pas à l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles : 1) à des fins d’archivage, d’utilisation par des musées, de préservation, de recherche et d’utilisation en milieu scolaire, et pour des échanges culturels; et 2) afin de créer des œuvres littéraires, artistiques et de création qui sont inspirées, dérivées ou adaptées des expressions culturelles traditionnelles [protégées], ou empruntées à celles‑ci.]]

[ARTICLE 6

ADMINISTRATION DES [DROITS]/[INTÉRÊTS]

[Variante 1

6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer ou désigner une autorité compétente, conformément à leur législation nationale, afin d’administrer, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant, les droits/intérêts prévus par le présent instrument.

6.2 [Les coordonnées de toute autorité créée ou désignée selon l’alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]]

[Variante 2

6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer ou désigner une autorité compétente, conformément à la législation nationale, avec le consentement explicite des/en coopération avec les bénéficiaires, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].

6.2 [Les coordonnées de l’autorité créée ou désignée en vertu de l’alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]]]

[ARTICLE 7

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

[Variante 1

S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte de manière injustifiée aux intérêts des bénéficiaires [et au droit coutumier [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales], ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.]

[Variante 2

S’agissant de la mise en œuvre du présent instrument, les États membres peuvent adopter des exceptions et limitations dans le cadre de leur législation nationale, notamment dans le droit coutumier.

1. Dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale à l’égard des œuvres protégées par le droit d’auteur, des signes et symboles protégés par le droit des marques, ou de l’objet autrement protégé par les lois de propriété intellectuelle, cet acte ne [doit/devrait] pas être interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles.

2. Que cet acte soit déjà autorisé en vertu de l’alinéa 1 ou non, les États membres [doivent/devraient] [peuvent] prévoir des exceptions [, par exemple] pour :

a) l’apprentissage, l’enseignement et la recherche;

b) la préservation, l’exposition, la recherche et la présentation dans les services d’archives, les bibliothèques, les musées ou d’autres institutions culturelles;

c) la création d’une œuvre littéraire, artistique ou de création inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles.

3. Un État membre peut prévoir des exceptions et limitations [autres que] [en sus de] celles qui sont autorisées en vertu de l’alinéa 2).

4. Un État membre doit/devrait prévoir des exceptions et limitations en cas d’usage/utilisation/inclusion de manière fortuite d’une expression culturelle traditionnelle [protégée] dans une autre œuvre ou un autre objet, ou dans les cas où l’utilisateur ne savait pas ou n’avait pas de raisons de penser que l’expression culturelle traditionnelle était protégée.]

[Variante 3

S’agissant [du respect des obligations énoncées dans le]/[de la mise en œuvre du] présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations, à condition que ces exceptions et limitations ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]

[Variante 4

Exceptions générales

7.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [en concertation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires] [,à condition que l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles [protégées] :

a) [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]

b) [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]

c) [soit compatible avec l’usage/le traitement/la pratique loyal[e];]

d) [ne porte pas atteinte à l’utilisation normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires; et]

e) [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]

*Variante*

7.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations ou des exceptions appropriées en vertu de la législation nationale [, pour autant que [ces limitations ou exceptions] :

a) se limitent à certains cas spéciaux;

b) [ne portent pas [atteinte] à [l’utilisation] normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires;]

c) [ne causent aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires;]

d) [garantissent que [l’utilisation] des expressions culturelles traditionnelles :

i. ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;

ii. mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;] et

iii. [soit compatible avec l’usage loyal.]]]

*[Fin de la variante]*

7.2 [En cas d’appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des expressions culturelles traditionnelles [sacrées] et [secrètes], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[devraient]/[doivent] pas établir d’exceptions et limitations.]

Exceptions particulières

7.3 [[Sous réserve des limitations prévues à l’alinéa 1,]/[En outre,] les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[devraient]/[doivent] adopter des limitations ou exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale ou, selon le cas, des [détenteurs]/[propriétaires] de l’œuvre originale :

a) [en faveur de l’apprentissage, de l’enseignement et de la recherche, conformément aux protocoles établis au niveau national, sauf à des fins lucratives ou commerciales;]

b) [à des fins de préservation, [exposition], recherche et présentation dans les services d’archives, les bibliothèques, les musées ou d’autres institutions culturelles reconnues par la législation nationale, en faveur du patrimoine culturel non commercial ou à d’autres fins d’intérêt public;]

c) [pour la création d’une œuvre [d’auteur] originale] inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;]

[La présente disposition ne [devra]/[doit] pas s’appliquer aux expressions culturelles traditionnelles [protégées] décrites à l’article 5.1.]]

7.4 [Qu’ils soient déjà autorisés en vertu de l’alinéa 1 ou non, les actes suivants [devraient]/[doivent] être autorisés :

a) [l’utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les services d’archives, les bibliothèques et les musées, en faveur du patrimoine culturel non commercial ou à d’autres fins d’intérêt public, y compris pour la préservation, [l’exposition], la recherche et la présentation;]

b) la création d’une œuvre [d’auteur] originale inspirée de, fondée sur ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles;]

c) [l’usage/l’utilisation d’une expression culturelle traditionnelle [légalement] dérivée de sources autres que les bénéficiaires; et]

d) [l’usage/l’utilisation d’une expression culturelle traditionnelle connue [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]]

7.5 [[Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation], dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu de la législation nationale, pour les œuvres protégées par [des droits de propriété intellectuelle [y compris]]/[le droit d’auteur, ou des signes et symboles protégés par une marque, ou des inventions protégées par des brevets ou des modèles d’utilité et des dessins et modèles protégés par des droits de dessins et modèles industriels, ces actes ne [devraient]/[doivent] par être interdits par la protection des expressions culturelles traditionnelles].]]

[ARTICLE 8]

[DURÉE DE LA [PROTECTION]/[PRÉSERVATION]

*[Option 1*

8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits relatifs aux expressions culturelles traditionnelles conformément [au présent [instrument]/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces expressions culturelles traditionnelles remplissent les/satisfont aux [critères à remplir pour bénéficier de la protection] selon le présent [instrument], et en concertation avec les bénéficiaires.]]

8.2 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation, mutilation ou autre modification ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l’image des bénéficiaires ou de la région à laquelle elles appartiennent [devrait]/[doit] avoir une durée indéterminée.]

*[Option 2*

8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] protègent l’objet de la protection défini dans le présent [instrument] aussi longtemps que les bénéficiaires de la protection continuent de jouir de l’étendue de la protection visée à l’article 3.]

*[Option 3*

8.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer que la durée de la protection des expressions culturelles traditionnelles, en ce qui concerne du moins leurs aspects économiques, [devrait]/[doit] être limitée.]]]

[ARTICLE 9]

FORMALITÉS

*[Option 1*

9.1 [À titre de principe général,] les [États membres]/[Parties contractantes] ne [devraient]/[doivent] subordonner la protection des expressions culturelles traditionnelles à aucune formalité.]

*[Option 2*

9.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des expressions culturelles traditionnelles.]

9.2 Nonobstant l’alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] ne subordonnent la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes à aucune formalité.]

[ARTICLE 10

[SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES [DROITS]/[INTÉRÊTS]]

[Variante 1

Les États membres doivent mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnelles, pour remédier aux atteintes aux droits consacrés dans le présent instrument.]

[Variante 2

10.1 Les États membres doivent [, en concertation avec les [peuples] autochtones,] mettre en place des mesures juridiques ou administratives accessibles, appropriées, efficaces [, dissuasives] et proportionnelles, pour remédier aux atteintes aux droits consacrés dans le présent instrument. Les [peuples] autochtones devraient avoir le droit d’engager des procédures pour leur compte afin de faire respecter leurs droits, et ne doivent pas être tenus d’apporter la preuve d’un préjudice économique.

10.2 Lorsqu’une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie conformément à l’article 10.1, les sanctions doivent inclure des mesures civiles et pénales d’application des droits, le cas échéant. Les moyens de recours peuvent inclure des mesures de justice réparatrice, [comme le rapatriement,] en fonction de la nature et des incidences de l’atteinte.]

[Variante 3

Les États membres devraient s’engager à adopter des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces et proportionnelles, conformément à leur système juridique, en vue d’assurer l’application du présent instrument.]

[Variante 4

Les États membres/Parties contractantes devraient/doivent prévoir, conformément à la législation nationale, les mesures juridiques, de politique générale ou administratives nécessaires pour prévenir les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts bénéficiaires.]]

[ARTICLE 11]

[MESURES TRANSITOIRES

11.1 Le présent [instrument] [devrait]/[doit] s’appliquer à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l’entrée en vigueur de [l’instrument], satisfont aux critères énoncés dans le présent [instrument].

[11.2 *Option 1* [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] protéger les droits acquis par les tiers en vertu de la législation nationale avant l’entrée en vigueur du présent [instrument]].]

[11.2 *Option 2* Les actes à l’égard des expressions culturelles traditionnelles qui ont été entrepris avant l’entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d’une autre manière par cet [instrument] [[devraient]/[doivent] être mis en conformité avec ledit [instrument] dans un délai raisonnable à compter de son entrée en vigueur, sous réserve de l’alinéa 3]/[[devraient]/[doivent] pouvoir se poursuivre].]

11.3 En ce qui concerne les expressions culturelles traditionnelles qui revêtent une importance particulière pour les bénéficiaires et dont le contrôle leur a été retiré, lesdits bénéficiaires [devraient]/[doivent] être habilités à recouvrer ces expressions culturelles traditionnelles.]

[ARTICLE 12]

[RELATION AVEC [D’AUTRES] ACCORDS INTERNATIONAUX

12.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] mettre en œuvre le présent [instrument] d’une manière [complémentaire] par rapport aux [autres] arrangements internationaux [existants].]

[12.2 Aucune disposition du présent instrument ne peut/doit être interprétée de façon à diminuer ou à supprimer les droits que [les peuples autochtones ou] les communautés autochtones ou locales ont déjà ou sont susceptibles d’acquérir à l’avenir], ou les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

12.3 En cas de conflit de lois, les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la déclaration susmentionnée l’emportent et toute interprétation doit s’inspirer des dispositions de ladite déclaration.]

[ARTICLE 13]

[TRAITEMENT NATIONAL

Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit] accorder aux bénéficiaires qui sont ressortissants d’autres [États membres]/[Parties contractantes] un traitement non moins favorable que celui qu’[il]/[elle] accorde aux bénéficiaires qui sont ses propres nationaux en ce qui concerne la protection prévue en vertu du présent [instrument].]

[VARIANTES AUX ARTICLES 8, 9, 10, 11 et 13

AUCUNE DISPOSITION]

[ARTICLE 14]

[COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Lorsque les expressions culturelles traditionnelles [protégées] sont situées sur le territoire de [différents États membres]/[différentes Parties contractantes], [ceux‑ci]/[celles‑ci] [devraient]/[doivent] collaborer pour traiter les cas d’expressions culturelles traditionnelles [protégées] transfrontières.], avec la participation [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales concernés, le cas échéant, en vue de la mise en œuvre du présent [instrument].]

ARTICLE 15

[RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET SENSIBILISATION

15.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] coopérer aux fins du renforcement des capacités et de la mise en valeur des ressources humaines, notamment celles des bénéficiaires, et du développement des capacités institutionnelles, en vue de la mise en œuvre effective du présent [instrument].

15.2 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] fournir les ressources nécessaires [aux peuples autochtones et] aux communautés autochtones et locales et agir de manière concertée avec ceux‑ci pour mettre au point au sein [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales des projets de renforcement des capacités axés sur l’élaboration de mécanismes et méthodologies appropriés, tels que de nouveaux matériels électroniques et didactiques culturellement adéquats, et qui ont été conçus avec la participation pleine et effective [des peuples autochtones et] des communautés autochtones et locales et de leurs organisations.

15.3 [Dans ce contexte, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] assurer la pleine participation des bénéficiaires et autres parties prenantes concernées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé.]

15.4 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prendre des mesures pour faire mieux connaître [l’instrument,] et en particulier informer les utilisateurs et les détenteurs d’expressions culturelles traditionnelles des obligations qui leur incombent en vertu du présent instrument.]

[Fin de l’annexe III et du document]

1. Le ou les groupes d’experts auront une représentation régionale équilibrée et appliqueront une méthode de travail efficace. Ils se réuniront les semaines au cours desquelles se tiendront les sessions de l’IGC. [↑](#footnote-ref-2)
2. <http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=48546>. [↑](#footnote-ref-3)
3. Note du Secrétariat : le présent texte a été élaboré par l’IGC à sa trente‑cinquième session; à sa trente‑sixième session, l’IGC a décidé de le transmettre à la quarantième session du comité. [↑](#footnote-ref-4)
4. Ce libellé n’apparaît pas *in extenso* dans le document mais a été introduit au moment où l’expression “savoirs traditionnels connexes” a été globalement supprimée du texte. Réflexion faite, il a été considéré que l’État membre à l’origine de ce libellé devrait avoir la possibilité de préciser s’il reste pertinent dans le texte. [↑](#footnote-ref-5)
5. Une autre possibilité de libellé, tirée de l’article 14.2) du Protocole de Nagoya est : “sans préjudice de la protection des informations confidentielles”. [↑](#footnote-ref-6)
6. Un État membre a demandé de modifier ce titre qui serait ainsi libellé : “Protection de la demande des brevets”. Les rapporteurs ne comprennent cependant pas le sens de cette proposition et demandent des précisions avant une telle modification. [↑](#footnote-ref-7)
7. Note du Secrétariat : à sa trente‑septième session, l’IGC a décidé de transmettre le présent texte à la trente‑huitième session du comité. [↑](#footnote-ref-8)
8. Le terme “autres bénéficiaires” peut inclure des États ou des nations. [↑](#footnote-ref-9)
9. Note du Secrétariat : à sa trente‑septième session, l’IGC a décidé de transmettre le présent texte à la trente‑huitième session du comité. [↑](#footnote-ref-10)
10. [Telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels/sports et jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu’elles soient fixées ou non.] [↑](#footnote-ref-11)
11. [Telles que les ouvrages d’art, les produits artisanaux, les masques ou tenues de cérémonie, les tapis faits à la main, l’architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.] [↑](#footnote-ref-12)
12. [Telles que les chansons, les rythmes et musique instrumentale, les chansons qui sont l’expression de rituels.] [↑](#footnote-ref-13)
13. [Telles que les histoires, les épopées, les légendes, les histoires populaires, les poèmes, les énigmes et autres récits; les mots, les signes, les noms et les symboles.] [↑](#footnote-ref-14)
14. [Telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels/sports et jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu’elles soient fixées ou non.] [↑](#footnote-ref-15)
15. [Telles que les ouvrages d’art, les produits artisanaux, les masques ou tenues de cérémonie, les tapis faits à la main, l’architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.] [↑](#footnote-ref-16)
16. [Telles que les chansons, les rythmes et musique instrumentale, les chansons qui sont l’expression de rituels.] [↑](#footnote-ref-17)
17. [Telles que les histoires, les épopées, les légendes, les histoires populaires, les poèmes, les énigmes et autres récits; les mots, les signes, les noms et les symboles.] [↑](#footnote-ref-18)
18. Le terme “autres bénéficiaires” peut inclure des États ou des nations. [↑](#footnote-ref-19)